JEUDI 19 DECEMBRE 1844 — VINGTIEME ANNEE. N. 5508

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Femme normande; statut local; acquisition faite par le mari conjointement avec la femme. — Commune; vain pâturage; chose jugée; prescription. — *Cour de cassation* (ch. civile) *Bulletin* : Exécution de jugement; pourvoi en cassation; réserves; acquiescement. — Droit de navigation; acquits-à-caution; caution; décharge. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Séparation de biens; valeurs recélées.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Basses-Alpes* : Empoisonnement; expertise à Marseille et à Paris; discussion médico-légale. — *Cour d'assises de l'Ardèche* : Assassinat; condamnation à mort.

JURY D'EXPROPRIATION. — Expropriation pour utilité publique; terrains retranchés pour alignemens.

ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'ALGÉRIE.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 18 décembre.

FEMME NORMANDE. — STATUT LOCAL. — ACQUISITION FAITE PAR LE MARI CONJOINTEMENT AVEC SA FEMME.

L'article 329 de la Coutume de Normandie n'accorde à la femme que le tiers de l'usufruit des biens acquis hors bourgage pendant le mariage. Cette disposition ne souffre aucune difficulté lorsque l'acquisition a été faite par le mari seul; mais en est-il de même lorsqu'elle a été faite conjointement par le mari et par la femme, et que les quittances ont été délivrées au nom de chacun des époux? Dans l'espèce, les époux s'étaient mariés sous l'empire de la loi du 17 nivose an II, qui avait modifié la Coutume, et qui permettait au mari d'avantager sa femme d'une part supérieure à celle fixée par le statut coutumier; mais cette faculté devait être l'objet d'une stipulation formelle. Or, peut-on dire que par cela seul que le mari avait laissé la femme concourir avec lui dans l'acquisition par lui faite, il était censé avoir voulu en faire profiter sa femme pour une moitié?

Me Fabre soutenait l'affirmative à l'appui du pourvoi de la veuve Lucas contre un arrêt de la Cour royale de Caen du 6 avril 1843. Il invoquait le principe général consacré par l'article 1833 du Code civil, applicable, suivant lui, à toute espèce d'association, et d'après lequel la part de chaque associé, dans les bénéfices ou pertes, est égale à sa mise dans le fonds de la société, lorsque l'acte qui la constitue ne détermine point la part de chacun d'eux.

Mais le pourvoi a été rejeté par cette considération que l'arrêt attaqué avait déclaré en point de fait (ce qui d'ailleurs avait été reconnu par la demanderesse en cassation) que la femme n'avait fourni aucune portion de la somme qui avait servi à faire l'acquisition dont elle réclamait le bénéfice pour moitié; qu'ainsi la question se réduisait à savoir si les énonciations des actes de vente et des quittances constituaient en sa faveur une donation à elle faite par son mari de cette même moitié; que cette question ayant été jugée négativement par la Cour royale, sa décision ne reposait, en définitive, que sur une interprétation d'acte et de volonté qui ne pouvait donner ouverture à cassation.

COMMUNE. — VAIN PATURAGE. — CHOSE JUGÉE. — PRESCRIPTION.

La commune de la Chaussée réclamait des droits de vaine pâture sur des étangs avec jouissance *pendant toute l'année*. Les propriétaires des étangs soutenaient, au contraire, que la commune n'avait droit à la servitude de vaine pâture qu'après la récolte.

La Cour royale de Nancy avait admis cette restriction droits de la commune, en se fondant sur l'autorité de la chose jugée par un arrêt du 27 mai 1721 de l'ancienne Cour souveraine de Lorraine. Cet arrêt avait, en effet, repoussé la prétention de la commune à l'exercice de ses droits pendant toute l'année; mais elle n'avait pas dit formellement que la commune ne pourrait envoyer ses bestiaux au vain pâturage qu'après la récolte. Elle s'était bornée à déclarer que le vain pâturage aurait lieu *comme d'ancienneté*. Question de savoir si ces mots : *comme d'ancienneté*, signifiaient, *suivant la Coutume générale*, coutume qui ne permettait la vaine pâture qu'*après la fauchaison*; ou bien *suivant l'édit spécial de* 1709, rendu par le prince souverain de Lorraine, et qui autorisait la vaine pâture sur les étangs dans toutes les saisons de l'année. La Cour royale de Nancy, interprétant l'arrêt de 1721, ainsi qu'elle avait le droit de le faire, avait décidé que cet arrêt avait entendu se référer au statut général du pays, parce qu'on ne pouvait pas supposer que la Cour supérieure de Lorraine eût attaché l'idée d'*ancienneté* à un édit qui avait à peine quelques années de date (quatorze ans environ) au moment où elle prononçait son arrêt. En conséquence la Cour royale de Nancy avait jugé que le seul titre qu'invoquait la commune n'établissant pas les droits qu'elle prétendait avoir, sa demande n'était pas fondée. Surabondamment, elle avait ajouté que ces droits, fussent-ils justifiés, auraient été prescrits par le non-usage pendant trente ans.

Pourvoi pour violation de l'autorité de la chose jugée et des principes sur la prescription; mais l'arrêt attaqué a été maintenu, par le motif que la chose jugée avait été justement appliquée, et que le rejet de ce moyen dispensait de l'examen du second, qui se divisait en deux branches (prescription trentenaire, prescription de dix ans).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 18 décembre.

EXÉCUTION DE JUGEMENT. — POURVOI EN CASSATION. — RÉSERVES. — ACQUIESCEMENT.

L'offre par la partie condamnée d'exécuter un arrêt de condamnation ne peut, alors même qu'elle précède la levée et la signification de cet arrêt, être réputée emporter acquiescement, ni mettre obstacle au pourvoi en cassation, surtout si elle renferme, à cet égard, des réserves expresses.

Cette solution ne souffrait aucune difficulté sérieuse. L'existence des réserves écartait nécessairement toute idée d'acquiescement. Il est d'ailleurs de principe que le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif, l'exécution qui en est faite n'est en réalité qu'une preuve de soumission forcée aux ordres de justice, et n'a pas le caractère de spontanéité et de liberté nécessaire pour fermer à la partie la voie du recours en cassation.

La Cour a donc rejeté la fin de non-recevoir opposée au pourvoi formé par les sieurs Dessaulx et Ce contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 18 octobre 1841.

Au fond, cet arrêt, et divers autres, rendus au profit de certains créanciers de la société Marchais, dont l'actif a été transmis par elle à la compagnie Dessaulx, étaient attaqués par un assez grand nombre de moyens. On soutenait notamment que les juges n'avaient pu, sans violer l'article 1315 du Code civil, considérer, en principe de droit, la société Dessaulx comme ayant succédé, même solidairement, à l'obligation d'acquitter les dettes de la société Marchais, par cela seul qu'elle était devenue propriétaire par voie de transmission, de l'actif de cette dernière société. Ce moyen a déterminé la cassation desdits arrêts.

(Rapp. M. Gauthier; concl. conf. de M. Delangle, av.-gén.; pl. Mes Boujeau et Daverne.)

DROIT DE NAVIGATION. — ACQUITS A CAUTION. — CAUTION. — DÉCHARGE.

En matière de droits de navigation, la caution est déchargée si l'administration a négligé d'exiger les droits dus au moment où le bateau est arrivé au bureau indiqué dans l'acquit à caution comme lieu de destination; et lorsqu'elle a, de plus, facilité le départ du bateau en ouvrant ses écluses, et en donnant un nouvel acquit à caution.

Il y a, en effet, dans ce cas, non-seulement diminution, et même suppression des droits auxquels la caution devait être subrogée, mais encore concours du créancier aux faits qui ont amené cette suppression, ce qui donne lieu à l'application de l'article 2037 du Code civil. Rejet du pourvoi dirigé contre un jugement rendu par le Tribunal de Tonnerre au profit du sieur Gauthier Guénot, contre l'administration des contributions indirectes. — M. Muller, rapporteur; conclusions conformes de M. Delangle; plaidans : Mes Mirabel Chambaud et Félix Lebon.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 18 décembre.

SÉPARATION DE BIENS. — VALEURS RECÉLÉES.

Un singulier exemple de recel entre époux se présentait dans une affaire soumise aujourd'hui à la Cour royale. En 1811, un Prussien, nommé Lutz, épousa, à Paris, la demoiselle Bizeau. Le futur, ouvrier mégissier, apportait en mariage une somme de 600 francs; la future, qui jusqu'au mariage avait servi en qualité de domestique, apportait un trousseau estimé 500 francs, et une somme de 4,500 francs en deniers comptans. Après le mariage, Lutz continua pendant quelque temps de travailler comme ouvrier; mais bientôt il se fit maître. Il fabriqua pour différens fournisseurs de l'armée, et son établissement prit un développement considérable. Mais Lutz, qui n'entendait pas le français, se bornait à la direction matérielle des ateliers; sa femme seule était en état de diriger les affaires du commerce. Au moyen d'une procuration, elle devint en réalité le chef de la communauté. Ce fut ainsi qu'abusant de la confiance de son mari, elle plaça, à l'insu de celui-ci, les bénéfices de la communauté en inscriptions sur l'État, jusqu'à concurrence de 4,560 fr. de rente, qu'elle fit inscrire sous son nom de Catherine Bizeau.

Malgré la possession de cette fortune, dont elle seule avait le secret, la femme Lutz affectait toutes les apparences d'une gêne extrême; et pour ne laisser à cet égard aucun doute dans l'esprit de son mari, elle le fit poursuivre par des créanciers fictifs, et finit par lui persuader que sa liberté était menacée à Paris, et qu'il ne serait en sûreté qu'en se réfugiant en province. Le brave Germain, façonné par sa femme à une confiance aveugle, crut tout ce qu'elle lui dit, et quitta Paris. La femme Lutz restée seule, vendit le fonds de commerce et les marchandises, fit ses recouvremens, et augmenta encore le chiffre de son trésor particulier.

En 1816, les deux époux s'étaient retirés à Dreux. Dans cette ville, la femme Lutz essaya, en se livrant à un petit commerce de casquettes, de continuer son système d'économies occultes, mais elle n'y réussit pas. Elle tira parti de cette circonstance pour faire croire qu'elle et son mari se trouvaient réduits à la misère. Elle se fit inscrire parmi les pauvres de la ville de Dreux, et y reçut les secours de la charité.

Quelques années plus tard, elle fit entendre à son mari qu'une séparation de biens était nécessaire. Le mari, abusé comme toujours, donna les mains à cette séparation. Une liquidation fut faite, et le mari, convaincu de son insolvabilité, abandonna à sa femme tout ce qu'il possédait, même son linge de corps.

La femme Lutz semblait être arrivée à son but, le rêve de toute sa vie, la possession exclusive des rentes sur l'Etat achetées avec les économies clandestines faites de 1811 à 1816, lorsqu'une circonstance fortuite vint révéler au mari l'existence de ce trésor. Dès ce moment, la guerre fut déclarée entre les époux, et un long procès en nullité de la séparation de biens, dans lequel le mari obtint gain de cause; puis, à la suite, un procès en séparation de corps, dans lequel il succomba, vinrent alimenter pendant douze ans les haines au sein du ménage. Par suite de cette séparation judiciaire, il fut procédé à la liquidation de la communauté, dans laquelle se trouvaient rétablies les valeurs recélées par la femme Lutz. Mais celle-ci, se fondant sur les dispositions de l'article 1445 du Code civil, demandait que les effets de la séparation de biens résultant de la séparation de corps fussent reportés au jour de la demande en séparation. Or, cette demande, sur laquelle la dame Lutz n'avait pas suivi, par suite d'arrangemens intervenus entre elle et son mari, remontait à 1833. Le Tribunal de première instance de Dreux, se fondant sur les circonstances de la cause et sur les dispositions de l'art. 1539 du Code civil, repoussa cette prétention.—La Cour, sur les conclusions de M. Tardif, avocat-général, a confirmé cette décision. (Plaidans Mes Duvergier et Léon Duval.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lalande, président du Tribunal de Digne. — *Audience du 9 décembre.*

EMPOISONNEMENT. — EXPERTISES A MARSEILLE ET A PARIS. — DISCUSSION MÉDICO-LÉGALE.

Cette affaire, qui avait eu du retentissement dans les Basses-Alpes, excitait au plus haut degré l'intérêt public. On savait l'arrivée à Digne de MM. Lesueur et Barse, experts chimistes de Paris; de MM. Rousset, Meynier et Lasouchère, experts de Marseille; on savait aussi qu'un membre du parquet de la Cour royale devait soutenir l'accusation; c'en était assez pour attirer dans l'enceinte de la Cour d'assises un public nombreux et choisi.

A dix heures, la Cour entre en séance. M. Achille Darnis, substitut du procureur-général à la Cour royale d'Aix, prend place, en robe rouge, au banc du ministère public.

L'accusée est introduite : c'est une femme de vingt-six ans, d'une figure assez expressive, et paraissant indiquer une grande énergie. Son costume est celui des paysannes aisées des Basses-Alpes.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. l'avocat-général expose l'affaire en très peu de mots. Voici ce qui résulte de cet exposé :

André Audiffret, cultivateur à la Condamine, commune de l'arrondissement de Barcelonnette, devint veuf au mois de juillet 1843. Le 25 octobre suivant, il épousa Catherine Béraud, tisseuse à Jauziers. Son nouveau ménage ne fut pas heureux. Catherine, qui avait eu une intrigue avec un jeune homme de Jauziers qui l'avait rendue mère, faisait de fréquentes visites à son village, sous prétexte d'aller voir sa mère. Audiffret se montra jaloux : de là, des querelles et séparation de fait. Ce ne fut qu'au milieu du mois de janvier 1844 qu'il y a eu rapprochement entre les époux. Catherine consentit à habiter la Condamine avec son mari. Le 26 du même mois, après avoir mangé une soupe que lui avait servie sa femme, Audiffret fut saisi de vomissemens, qui continuèrent pendant plusieurs jours. Le 2 février, il mourut.

Le bruit se répandit bientôt que cet homme, âgé de trente ans, robuste, n'ayant jamais eu de maladie sérieuse, avait succombé à un empoisonnement. Catherine Béraud fut mise en état d'arrestation. On procéda à l'autopsie, et les viscères principaux, ainsi que les intestins, furent placés dans des bocaux pour être transmis à des experts chimistes de Marseille. MM. Rousset, Meynier et Lasouchère se livrèrent à l'analyse de ces viscères, et sur le rapport négatif qu'ils avaient dressé, la Cour royale, saisie de l'affaire par le renvoi de la chambre du conseil de Barcelonnette, ordonna une plus ample information. Le 9 juillet, la partie des viscères conservés fut transmise à Paris, et confiée à MM. Ollivier (d'Angers), Lesueur et Barse. Ces nouveaux experts découvrirent une notable portion d'arsenic dans le foie et dans une petite quantité de sang.

On procède à l'appel des témoins. M. Ollivier (d'Angers) a fait parvenir à M. le président une lettre dont M. l'avocat-général donne lecture, et de laquelle il résulte que ce médecin est retenu à Paris par une maladie assez grave. Les autres experts sont présens. M. le président ordonne que des siéges seront préparés pour eux.

Après un court interrogatoire de l'accusée, laquelle proteste de son innocence, M. le docteur Caire, médecin à Barcelonnette, est introduit.

M. le président : Veuillez nous faire connaître les opérations auxquelles vous avez procédé à la Condamine.

M. Caire raconte les détails de l'autopsie d'Audiffret. Il a remarqué quelques lésions à l'estomac. Cependant il ne peut se prononcer sur les causes de la mort de cet homme. Si l'analyse chimique a amené la découverte d'une certaine quantité d'arsenic, il sera porté à conclure à l'empoisonnement.

M. Rousset, docteur-médecin, à Marseille : Mes collègues et moi nous avons reçu mission d'analyser neuf catégories distinctes de pièces de conviction. La première catégorie se composait de deux paquets de farine trouvés par nous sur l'un des bocaux qui contenaient les organes d'Audiffret, et qui avaient voyagé jusqu'à Marseille placés entre le bouchon du bocal et les toiles ou bandes destinées à fixer ce bouchon. Ces paquets de farine contenaient de l'arsenic. Nous avons reconnu ce métal à tous ses caractères.

En second lieu, nous avions à examiner des matières annoncées comme étant les produits des vomissemens d'André Audiffret; nous n'y avons point trouvé de substance vénéneuse. Nous avons successivement analysé divers organes contenus dans le flacon n° 4, tels que des portions d'intestins, et les reins; nous n'avons point trouvé de traces de substance vénéneuse. Il en a été de même des nos 3, 6 et 7, contenant soit des boissons saisies au domicile du malade, soit des résidus d'alimens, soit le liquide recueilli dans l'estomac. Le n° 8 contenait le foie, la rate, le cœur, un poumon, et peut-être la vessie. Nos rapports prouvent que nous avons trouvé de l'arsenic dans un seul de ces organes, quoiqu'ils fussent contenus dans un même vase, et c'est dans le foie. Encore faut-il avoir soin de déclarer que ce viscère, soumis à plusieurs expériences successives dans le but de corroborer un premier résultat par un second, ne nous a donné de l'arsenic que dans l'analyse de sa partie droite. Le n° 7, contenant du sang, ne nous a pas fourni de substance vénéneuse.

En présence de ces résultats, nous avons demandé à la justice d'être mis à même de reprendre nos expériences en employant les dernières parties de chacun des organes, parties qu'il nous avait été enjoint de conserver pour le cas d'une expertise ultérieure. Nous avons reçu une réponse contraire à nos désirs, et dès lors nous avons dû dresser un rapport dans les circonstances qui nous environnaient. Il fallait expliquer d'une manière quelconque la différence de résultats obtenus par nous sur les deux moitiés du foie d'un même individu. Il répugnait à notre raison d'admettre qu'en cas d'absorption, pendant la vie, de l'arsenic que nous trouvions après la mort, le foie se fût chargé inégalement du poison absorbé, et donnât à la partie droite des résultats contraires à ceux obtenus de la partie gauche. Nous avons eu recours à une hypothèse, nous avons cherché la plus conforme à la raison; les paquets d'arsenic et de farine avaient voyagé sur le bouchon du bocal contenant le foie; cet organe formait le *chapeau*, pour ainsi dire, de la masse de viscères contenus dans le bocal. Pendant l'ouverture du flacon, ou pendant le voyage, l'arsenic des paquets ne pouvait-il pas s'être glissé dans le vase? Vous le voyez, l'hypothèse était raisonnable; nous nous sommes empressés de l'admettre. Elle expliquait tout, et les explications tournaient au profit de la défense.

M. Rousset continue de donner les détails de l'expertise, et se réserve de donner son opinion de nouveau sur tous les faits de la cause, lorsqu'il connaîtra plus amplement les circonstances qui se rattachent à sa mission.

M. Meynier, chimiste à Marseille, rend compte des mêmes opérations; il décrit les procédés employés dans les diverses analyses; puis, considérant comme connus les résultats de l'expertise faite à Paris par MM. Ollivier (d'Angers), Lesueur et Barse, il explique comment les deux expertises, quoique en apparence opposées dans leurs résultats, se prêtent, au contraire, une force mutuelle : « Nous avons trouvé peu d'arsenic, et les experts de Paris en ont trouvé beaucoup dans toutes les parties du foie, dans celles mêmes qui ne nous avaient rien fourni. C'est que les experts de Paris ont été libres d'agir sur des doses suffisantes et plus considérables que nous, à qui la justice avait enjoint de ménager les pièces. » L'avis de cet expert est du reste en tout conforme à celui de M. le docteur Rousset.

M. de Lasouchère, professeur de chimie à Marseille, est appelé. La quantité de neiges qui encombrent les routes ne lui ont pas permis d'arriver encore; on sait pourtant qu'il est parti de Marseille pour Digne. M. le président ordonne que messieurs les experts de Paris seront entendus immédiatement.

M. Lesueur, chef des travaux chimiques à la Faculté de médecine de Paris, est introduit. Il dépose de la manière suivante :

Nous avons à répondre à deux questions qui nous ont été posées dans la commission rogatoire :

1° Il y a-t-il une substance vénéneuse quelconque dans les matières soumises à votre analyse? 2° Y a-t-il empoisonnement? Pour nous mettre à même de résoudre la première, on avait mis à notre disposition : de la farine renfermant de l'arsenic, des fragmens d'une substance solide blanche, une petite portion du foie et des détritus d'autres organes, etc. (après avoir donné les détails des expériences auxquelles les experts de Paris se sont livrés, M. Lesueur conclut à la présence de l'acide arsénieux dans la farine, dans le foie, et déclare que les fragmens solides, blancs, qu'il a examinés, sont de l'acide arsénieux). Après avoir ainsi répondu à la première question, il termine de la manière suivante relativement à la solution de la seconde. Il y a-t-il empoisonnement?

Nous aurions eu besoin, pour répondre à cette question, de connaître l'origine des matières soumises à notre examen, les circonstances dans lesquelles elles ont été recueillies, les symptômes et la durée de la maladie à laquelle a succombé André Audiffret; enfin les précautions prises pendant l'information de la procédure pour établir la certitude que l'arsenic extrait n'est pas parvenu dans les matières analysées autrement que pendant la vie. La justice n'ayant pas cru devoir nous donner des renseignemens sur ces divers points, ce n'est qu'après avoir examiné les rapports des premiers experts que je pourrai répondre à cette question.

M. Jules Barse, chimiste à Paris, est introduit et dépose en ces termes :

Messieurs, j'ai reçu conjointement avec MM. Ollivier (d'Angers) et Lesueur, la mission d'examiner si des matières recueillies dans des vases portant différens numéros contenaient une substance vénéneuse; en second lieu, quelle pouvait être l'origine de cette substance, et si la mort d'André Audiffret devait être attribuée à un empoisonnement.

Les élémens de l'expertise qui nous était confiée se composaient : 1° de deux paquets de poudre blanche, pesant environ chacun 15 grammes; 2° d'un tube et d'une soucoupe contenant les produits d'une première expertise faite à Marseille; 3° d'un flacon renfermant une poudre grossière que nous avons reconnu être un mélange de nitrate de potasse et de matière organique; 4° un grand bocal en verre noir contenant des *détritus* organiques et un liquide épais; 5° une bouteille en verre noir brisée pendant le voyage et ayant perdu tout son contenu; 6° et 7° deux bouteilles en verre noir contenant un liquide noirâtre; 8° un grand bocal contenant une portion de foie, des débris d'organes rendus méconnaissables. Le tout baignait dans un liquide épais qui paraissait provenir de détritus organiques; enfin 9° une bouteille contenant du liquide.

Aucune de ces diverses pièces ne portait d'étiquette indiquant leur origine; aucun procès-verbal n'était annexé à leur envoi; la commission rogatoire ne donnait aucuns détails propres à indiquer à qui avaient appartenu ces organes et à guider les experts dans l'appréciation qu'ils devaient faire cependant au sujet de la substance vénéneuse, dans le cas où ces matières en contiendraient.

Nous avons procédé à l'examen chimique de chacune de ces pièces de conviction. Nous avons reconnu que les paquets de poudre blanche n° 1 étaient composés de *farine* et *d'acide arsénieux*. A l'un des paquets se trouvait annexé un petit étui en verre dans lequel avaient été recueillis des fragmens purs *d'acide arsénieux*, et les premiers experts de Marseille avaient mentionné sur l'étiquette de cet étui que ces fragmens avaient été extraits par eux de l'un des paquets de farine.

Nous avons fait immédiatement toutes les opérations propres à constater que la nature de la matière répondait bien réellement à l'étiquette indicative. Ces fragmens sont de couleur blanche, opaque, à cassure vitreuse, solubles dans 80 parties d'eau distillée. Mis sur des charbons ardens, ils répandent une odeur d'ail très prononcée. Leur dissolution dans l'eau précipite en jaune par l'hydrogène sulfuré; le précipité obtenu est soluble dans l'ammoniaque, avec décoloration du liquide produit. Enfin cet acide arsénieux se transforme en arsenic métallique, soit qu'on le chauffe dans un tube après l'avoir mélangé avec du charbon et de la potasse, soit qu'on le soumette à l'action de l'appareil de Marsh. Dans ce dernier cas les produits de l'expérience sont des taches et des anneaux métalliques jouissant de caractères distinctifs qui seront indiqués plus tard.

Nous avons fait avec cet acide arsénieux pur des taches et des anneaux métalliques au moyen de l'appareil de Marsh, non-seulement pour en déterminer la nature, mais spécialement pour présenter à la justice un type auquel on pût comparer toutes les taches et les anneaux qui pourraient être ultérieurement obtenus dans l'analyse des autres matières.

Le tube en verre et la soucoupe en porcelaine remis par les experts de Marseille sous le n° 2 de l'inventaire, n'ont pas été examinés à Paris; nous avons pensé qu'il serait plus convenable d'opérer en présence des auteurs la vérification de la nature de ces produits.

Dans les matières cotées sous les nos 3 et 8, nous avons trouvé une substance qui a produit, au moyen de l'appareil de Marsh, des taches et des anneaux semblables en tous points à ceux obtenus au moyen de l'acide arsénieux pur, comme il est facile de s'en assurer en les examinant comparativement. Le liquide n° 9, soumis aux mêmes expériences, nous a fourni des taches fort peu nombreuses, fort peu apparentes, et dont l'aspect physique semble de prime-abord devoir exclure une analogie quelconque entre leur composition; elles qui sont jaunâtres, sans reflet métallique prononcé, et la composition des taches obtenues précédemment qui sont grises, très miroitantes, et jouissent du reflet métallique au plus haut degré; cependant ces taches étaient également formées par de l'arsenic.

Les pièces portant les nos 4, 6 et 7, ne nous ont fourni aucune trace de substance vénéneuse. La bouteille n° 5 avait été brisée, son contenu n'a donc pas été analysé.

Voici, Messieurs, des taches et des anneaux obtenus, d'une part, avec de l'acide arsénieux reconnu à tous ses caractères physiques et chimiques; et, en second lieu, des taches et des anneaux obtenus avec des matières suspectes. Si nous prouvons que les seconds produits possèdent tous les caractères qui distinguent les premiers, nous avons prouvé d'une manière incontestable qu'une seule et même substance formait toutes ces taches et ces anneaux, car aucun corps défini chimiquement ne partage ces propriétés avec un corps de nature différente.

Or, voici les taches provenant de l'acide arsénieux pur; elles sont volatiles par la chaleur, elles sont solubles dans l'acide azotique à froid; elles produisent avec cet agent un liquide incolore qui, évaporé à siccité, laisse un résidu blanc soluble dans l'eau. Ce résidu blanc, touché par un cristal de nitrate d'argent, produit une couleur rouge brique. Ce pro-

duit rouge brique est soluble dans l'ammoniaque. Prenons maintenant les anneaux obtenus au moyen de cet acide arsénieux, nous voyons que la matière qui forme ces anneaux est parfaitement identique de composition avec la matière qui a formé les taches : dans l'un et l'autre cas nous avions obtenu de l'arsenic métallique.

Examinons maintenant les produits des opérations faites sur les autres matières suspectes ; soumettons ces taches et ces anneaux à l'action de divers agens que nous avons mis en usage en premier lieu. Eh bien! nous reproduisons dans ce cas la même série de caractères distinctifs, et dès que cette série est complète, nous devons déclarer nettement que toutes ces taches, tous ces anneaux étaient formés d'arsenic métallique.

Ces résultats répondent donc parfaitement à la première question posée par la commission rogatoire ; mais pourrons-nous résoudre celle qui se rattache à l'origine et aux effets de la substance vénéneuse découverte ? Non, certainement ; il nous a manqué des élémens de conviction tellement essentiels que nous avons dit dans notre rapport écrit, ce que je vais avoir l'honneur de répéter ici ; nous attendrons que la Cour nous ait placés dans les conditions qui sont indispensables pour parvenir au complément de l'expertise dont nous avons été chargés ; il ne suffit pas d'avoir trouvé de l'arsenic dans un organe pour aborder la discussion d'une suspicion d'empoisonnement. Bien des causes différentes peuvent conduire à ce même résultat : des experts de Marseille ont fait une expertise qu'il nous est essentiel de connaître, et c'est sur leurs résidus d'analyses que nous avons opéré ; il doit exister un procès verbal d'autopsie, constatant quelles précautions ont entourées les opérateurs, et quels soins on a pris des matières. Nous devons attendre que tous ces documens nous soient communiqués.

Pendant la déposition de M. Barse, un huissier a fait l'ouverture de la caisse qui contient les pièces revenues de Paris. M. le président invite M. Barse à donner de nouveau les détails nécessaires pour que MM. les jurés puissent comprendre l'importance des résultats des opérations faites à Paris. M. Barse explique soigneusement toutes les phases de l'opération ; il prend successivement, pour les montrer à la Cour, des capsules de porcelaine recouvertes de larges taches et d'anneaux métalliques renfermés dans des tubes de verre.

M. le président fait ressortir la différence immense des résultats de l'expertise de Paris comparée à celle faite à Marseille. En présence de ces pièces et des dépositions qui s'y rattachent, la présence de l'arsenic dans certains organes ayant appartenu à Audiffret n'est plus une question, c'est un fait évident.

On annonce que M. de Lasouchère, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, professeur à Marseille, dernier expert, vient d'arriver. M. le président ordonne son introduction pour qu'il s'explique sur les résultats de l'analyse qu'il a faite avec MM. Rousset et Meynier.

M. de Lasouchère, chimiste à Marseille, donne les détails des opérations auxquelles il s'est livré avec MM. Rousset et Meynier. Les résultats sont que le foie seul a fourni des taches et un anneau dont il leur a été impossible de reconnaître la nature, quoiqu'elle présentât une grande analogie avec l'arsenic, ces taches et cet anneau étant trop faibles pour opérer sur eux la série des réactions nécessaires. Ensuite M. de Lasouchère déclare que pour lui la présence de l'arsenic dans cet organe fût-elle incontestable, ne prouverait absolument rien contre l'accusée, attendu qu'il est certain que des paquets d'arsenic avaient voyagé longtemps entre les couvertures soit en liége, soit en toile, du vase qui contenait le foie. « Non seulement, dit M. de Lasouchère, je n'affirmerais rien sur le passé à cause de cette circonstance, mais encore je refuserais d'opérer de nouveau sur les restes de ces mêmes matières, parce que la quantité d'arsenic qu'on en pourrait extraire fût-elle double de celle que les experts de Paris ont obtenue, je n'aurais encore aucune certitude sur son origine. Le doute que j'élève ici est sacré, c'est une religion, et quelles que soient, Messieurs, les explications ultérieures qui pourraient être présentées sur ce fait, je resterai inébranlable, convaincu, car le raisonnement ne pourra jamais me faire fléchir sur les impressions que j'ai reçues de l'examen physique de la situation des paquets vis-à-vis des organes. »

Quelques questions sont posées aux experts de Marseille, sur la manière dont ils ont déballé les pièces à conviction. Le ministère public soutient qu'il est physiquement impossible que de l'arsenic contenu dans des paquets soigneusement fermés se soit introduit dans les bocaux également fermés à l'aide de bouchons neufs recouverts de toile neuve et d'une bande de papier. M. Meynier soutient l'avis de M. l'avocat-général; M. Lasouchère le combat, en convenant, toutefois, que son opinion peut paraître extraordinaire.

M. Darnis : Avant d'interroger MM. les experts sur la question de savoir s'il y a eu empoisonnement, nous pensons qu'il serait utile de leur faire connaître tous les procès-verbaux qui ont été dressés dans cette affaire, et de les autoriser à entendre la déclaration de quelques témoins portant sur les circonstances de la maladie qui a entraîné la mort d'Audiffret.

M. le président ordonne la lecture des divers procès-verbaux en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

On passe ensuite à l'audition des témoins.

M. de Lavalette, capitaine du génie à la Condamine : Le 2 février dernier, M. le curé de la Condamine me fit part des soupçons qu'il avait sur la cause de la mort d'Audiffret. Il me raconta que celui-ci l'avait fait appeler la veille, et qu'il lui avait révélé qu'il mourait empoisonné par sa femme. Je conseillai à M. le curé de faire connaître cette circonstance à la justice. Sur son refus, je parlai moi-même à M. le maire, qui suspendit l'inhumation d'Audiffret.

M. Faudon, maire : Audiffret se plaignait des infidélités de sa femme. Je ne puis dire si c'était à tort ou à raison.

M le président, à l'accusée : Pourquoi alliez-vous si souvent à Jauziers, malgré la volonté de votre mari?

L'accusée : Parce que je voulais terminer un travail de commande, et que j'avais mon métier de tisseuse chez ma mère. Mon mari était jaloux, mais bien à tort.

M. l'avocat-général : Votre mari savait que vous aviez été mère lorsqu'il vous épousa. Vous deviez, plus que toute autre, vous appliquer à vous ménager sa confiance par une conduite régulière. Il se plaignait de vos relations avec un garde forestier. Ce garde ayant été changé de résidence, on pourrait croire que vous avez empoisonné votre mari pour être libre d'aller vivre avec lui.

L'accusée : Si le garde s'est vanté de m'avoir fait la cour, je n'ai pu l'empêcher : je n'ai rien à me reprocher.

D. Pourquoi n'avez-vous pas appelé un médecin, lorsque vous avez vu la maladie de votre mari prendre un caractère grave? — R. Il était avare, et ne voulait pas de médecin.

D. Dès les premiers symptômes, vous avez annoncé à tous vos voisins qu'il ne s'en tirerait pas. « Il est perdu, disiez-vous, il est perdu ! » — R. Je voyais ses yeux vitrés, je le croyais dangereusement malade, et mon affection pour lui me faisait tenir les propos qu'on me prête.

M. le président : Vous avez servi un potage de pâte à Audiffret ; c'est après avoir bu le bouillon qu'il a été pris par les vomissemens : qui donc avait mis l'arsenic dans ce potage?

L'accusé : J'ai mangé du même macaroni et du même bouillon. Je ne m'explique pas comment il se fait que mon mari en ait été indisposé.

D. Vous avez chargé quelqu'un de prier votre mari de faire son testament en votre faveur? — R. C'est possible, mais cela ne prouve pas que je sois cause de sa mort.

D. Lorsqu'on vous a arrêtée, vous avez demandé à une personne si, dans le cas où votre mari aurait été empoisonné, après plusieurs déjections par le haut et par le bas, il pourrait être resté de l'arsenic dans l'estomac? — R. Je n'ai demandé cela à personne. Je ne m'en souviens pas.

D. La veille de la mort, vous vous êtes informée avec mystère de ce qu'on disait dans le village de la maladie de votre mari, et vous avez annoncé qu'il ne passerait pas le neuvième jour. — R. Cela n'est pas; je pleurais et ne parlais pas.

Plusieurs témoins sont successivement entendus. Ils racontent les souffrances d'Audiffret, leur étonnement de le voir mourir subitement. Il se plaignait de douleurs à la gorge et à l'estomac; il vomissait tout ce qu'il prenait. Sa femme n'était ni gaie ni triste; elle ne voulait pas de médecin : elle annonçait qu'il était perdu ; que son mal lui était venu à la suite d'un repas dans lequel il avait mangé une soupe de pâte qu'elle avait refusé de partager avec lui. Le 23 janvier, l'accusée acheta, au vu et au su de son mari, une certaine quantité de mort-aux-rats qu'elle prépara en pâte, et plaça dans deux assiettes. Cette préparation a été saisie par la justice.

M. l'avocat-général demande que M. le docteur Rousset soit rappelé aux débats; et, après avoir résumé les divers points sur lesquels les dépositions des cinq experts ont pu offrir quelque divergence, il pose des questions relatives à l'origine et aux effets de l'arsenic obtenu par MM. Lesueur et Barse.

M. Rousset expose qu'en présence des résultats de l'expertise de Paris, de laquelle il résulte que le foie d'Audiffret contenait dans toutes ses parties une quantité notable d'arsenic, il abandonne l'hypothèse formulée dans sa première déposition au sujet de l'origine de ce métal. Cette hypothèse consistait à dire que de l'arsenic en nature, qui avait voyagé sur le bouchon de l'un des bocaux, aurait pu tomber dans le vase, et souiller ainsi une partie des matières y contenues. Les premiers experts auraient inventé cette explication pour faire comprendre pourquoi la partie droite du foie leur avait fourni de l'arsenic, tandis que la partie gauche n'en avait pas fourni. M. Rousset se réserve de prononcer sur la question de médecine après que la question de chimie aura été épuisée.

M. Meynier explique que la possibilité de l'introduction de l'arsenic placé dans les paquets est inadmissible dès qu'on examine la forme de ces paquets, qui, selon lui, ne peuvent pas laisser échapper leur contenu.

M. de Lasouchère déclare que, pour lui, l'hypothèse créée lors de l'expertise faite à Marseille n'a perdu aucune force dans son esprit. Contrairement à l'opinion de ses collègues, il trouve des élémens puissans de doute sur l'origine de l'arsenic, dans tout ce qui a été révélé de l'état de la maison des époux Audiffret, et de la manière dont l'autopsie a été faite dans un pays dénué de tout.

Je crois voir encore, s'écrie l'expert, tous les habitans de ce village refusant avec horreur de prêter leurs ustensiles aux opérateurs, et ceux-ci mettant en réquisition tout ce qu'ils trouvent d'abord chez le défunt, puis tout ce qu'il y a de plus mauvais chez les voisins. Quant à la possibilité de la transmission d'arsenic des paquets aux organes, elle est positive, car, en débouchant le vase, des débris de copeaux, de la poussière, placés sur le bouchon, ont dû tomber en partie dans le flacon. M. Meynier me répond par un raisonnement tiré de la forme de ces paquets. Eh bien ! j'en appelle au souvenir de M. le docteur Rousset sur ce point : qu'il veuille bien expliquer les circonstances qui peuvent éclaircir le point de la perfection de ces paquets.

M. Rousset revient, et déclare que c'est lui qui a pris le premier de ces paquets sur le bocal. Il les a mis dans une nouvelle enveloppe afin de les transporter chez lui en les plaçant dans sa poche. Or, quand il a ouvert l'enveloppe provisoire, il y a trouvé une partie de la poudre que recelaient les paquets, quoique cachetés.

M. le docteur Lesueur : L'absence de l'arsenic dans l'estomac et dans les intestins n'exclut pas la possibilité que l'arsenic trouvé dans le foie seul provienne d'un empoisonnement. Au contraire, je trouve dans la science des exemples qui viennent à l'appui de cette opinion. En effet, appelé à Béthune dans une affaire de triple empoisonnement, j'ai vu l'estomac d'une des victimes ne fournir que des taches si minimes qu'on ne pouvait pas en définir la nature; tandis que le foie, examiné par le même procédé, a donné des quantités d'arsenic telles, que les experts ont négligé d'en recueillir les dernières parties. Quant à l'hypothèse des experts de Marseille, il ne m'appartient pas d'en détruire la valeur.

M. Jules Barse vient à son tour donner son opinion sur les faits scientifiques qui se sont révélés aux débats.

Hier, dit-il, j'ai eu l'honneur de démontrer que la substance obtenue pendant nos analyses était de l'arsenic, par conséquent une substance capable d'occasionner la mort. Je me suis attaché à établir comme principe constant, que des taches sur la porcelaine, quand elles réunissent certains caractères, doivent être pour nous tous, chimistes et gens du monde, déclarées être de l'arsenic, et considérées comme de nature identique à celle de la substance que l'on obtient en anneaux dans les tubes de l'appareil de l'Académie des sciences. Ceux qui avaient soutenu le contraire à une époque où ils ne faisaient point de toxicologie judiciaire, ont été contraints plus tard d'admettre que l'arsenic seul possède les caractères que nous avons énoncés ; et maintenant ils reconnaissent comme arsenicale toute substance possédant ces caractères, soit qu'on l'obtienne en taches, soit qu'on l'obtienne en anneaux.

Ainsi donc, point de doute possible sur l'existence de l'arsenic. Sa présence est avérée. Quelle est l'origine de cet arsenic? Voilà l'objet de ma seconde déposition. Sur ce point s'élèvent deux manières d'expliquer le fait. La première consiste à dire qu'il a été administré pendant la vie d'Audiffret, et la seconde que la quantité de ce métal extraite du foie provient de l'absorption.

Pour admettre cette explication, l'expert doit pouvoir remonter jusqu'à l'origine de l'usage de l'arsenic. Il doit pouvoir parcourir, sans rencontrer de lacunes, de solutions de continuité, toute la série des faits qui se sont passés depuis l'ingestion du poison, jusqu'à sa découverte par l'analyse. Il faut surtout que des faits ne viennent pas contredire d'autres faits.

Or, il s'est produit aux débats des déclarations émanées d'hommes compétens, et qui admettent la possibilité de la chute, dans les bocaux contenant les viscères, d'une partie de l'arsenic contenu dans des paquets placés sur le bouchon de ces vases. Le rapport de MM. les experts de Marseille élève cette hypothèse, et l'appuie de considérations puissantes. Le curé de la localité nous annonce que la chambre habitée par les époux Audiffret était dans un état de délabrement presque inouï. C'est un plancher percé de trous, c'est une toiture sans plafond, des murailles non crépies ; c'est une vieille armoire sur laquelle se trouvent côte à côte, chose presque incroyable, du pain destiné à la nourriture des deux époux, et des assiettes remplies de farine arsenicale destinée à tuer les rats qui venaient en trop grand nombre partager la provision du pauvre ! Le médecin qui a fait l'autopsie, déclare qu'on a pris, pour y placer chaque viscère du défunt, les plats qu'on a trouvés dans la maison mortuaire. Voici, Messieurs, des circonstances qui ne permettront jamais à l'homme, quelque éclairé qu'il soit, de conclure avec calme que l'arsenic trouvé plus tard n'a pas une origine innocente.

Ce n'est point un doute que j'apporte à MM. les jurés, c'est une certitude, c'est une conviction profonde. Non, les faits de la cause ne permettent pas de prononcer sur la question d'empoisonnement. La science doit être neutre dans cette circonstance, et ses lumières ne peuvent pas être invoquées. Je me résume donc en disant positivement : Nous ne possédons aucun moyen de distinguer l'origine de l'arsenic obtenu du cadavre d'Audiffret; et, pour me servir d'une comparaison familière peut être, mais qui fasse comprendre toute ma pensée, je déclare, en terminant, que, ni pour la science, ni pour la raison, avec cent chevaux gris on ne fera jamais un cheval noir!

M. l'avocat-général : MM. les experts ont raisonné dans l'hypothèse d'une transmission de l'arsenic des paquets dans l'un des bocaux : je vais éclairer leur esprit à cet égard, par la lecture du procès-verbal du magistrat instructeur qui assistait à leurs opérations, et dont ils connaissent tout le scrupule. Cette pièce dit formellement que le paquet de farine arsenicale était placé sur le bocal n° 4, et non pas sur le bocal n° 8. Or, ni les experts de Marseille, ni les experts de Paris n'ont trouvé d'arsenic dans le bocal n° 4, surchargé des paquets, tandis que c'est dans les organes placés dans le bocal n° 8 qu'ils en ont extrait! La conséquence à tirer du fait est logique. La conscience des experts de Marseille leur a suggéré une pensée qui n'est pas soutenable en présence de ce procès-verbal! Mais, d'ailleurs, il n'a pas été trouvé de l'arsenic seulement dans le bocal n° 8, la bouteille n° 9, contenant du sang de la victime, a fourni aux experts de Paris une certaine quantité d'arsenic.

Il s'engage un débat entre MM. de Lasouchère et Rousset, au sujet du bocal n° 8. L'un maintient invariablement l'hypothèse de la chute de l'arsenic sur le foie, qui était placé au-dessus de tous les autres organes dans le bocal ; le second déclare que cette hypothèse n'ayant été créée que dans la nécessité de donner une explication d'un fait qui s'explique aujourd'hui sans cela, on ne doit pas persister dans son maintien.

M. Jules Barse : M. l'avocat-général a demandé une explication de la présence de l'arsenic dans la bouteille n° 9; il conclut de cette preuve la nécessité d'une intoxication. Eh bien ! je vais soumettre à la Cour les idées qui me portent, au contraire, à considérer cette circonstance comme incompatible avec l'idée d'un empoisonnement.

Cette bouteille contenait sans doute le sang qu'on avait pu recueillir dans la cavité abdominale après en avoir enlevé tous les viscères ? (Le docteur qui a fait l'autopsie fait un signe affirmatif.) Eh bien! il y avait à peu près là 250 grammes de liquide sanieux. Si l'on admet que l'arsenic extrait en quantité minime de ces 250 grammes faisait partie constituante de ce sang, on doit admettre qu'*à fortiori* la dose d'arsenic sera d'autant plus considérable qu'on pourra agir sur une plus grande quantité de ce même sang. Or, nous trouvons dans les faits la preuve du contraire. Le bocal n° 4, analysé par nous à Paris et par les Messieurs experts à Marseille, contenait du sang en quantité bien plus considérable, et pourtant l'analyse, que fournit-elle? Rien! absolument rien!

Que dire alors pour expliquer le fait? Remontons encore à l'autopsie ; il ne s'agit plus de vases qui recevront les matières, mais bien des ustensiles employés pour les recueillir. Qu'était la cuillère avec laquelle on a enlevé ce sang? Les linges avec lesquels les opérateurs étanchaient les souillures? Tout cela ne venait-il pas de cette maison délabrée, où des rats en grand nombre avaient pu vomir de l'arsenic avant d'être tués par l'effet du poison?

Je m'arrête devant des détails qui prouvent notre impuissance dans la circonstance actuelle, et je proclame hautement encore qu'ici le devoir de la science est de se récuser, de rester neutre. La question d'empoisonnement se trouve réduite à se débattre sans le secours de la chimie, comme si le cadavre n'eût point été mis à la disposition de la justice.

M. l'avocat-général : Je demanderai à M. Barse s'il admet qu'une substance puisse contenir de l'arsenic sans qu'on puisse déceler la présence?

M. Barse : En matière judiciaire, le chimiste ne doit point voir au-delà des limites fixées par ses sens. On dit académiquement que l'appareil de Marsh décèle un cent millième, par exemple, d'arsenic, et qu'au delà de ce terme il est impossible d'en constater la présence. Certes, dans ce cas la raison indique qu'il suffit de placer une dose moindre d'arsenic dans l'appareil pour être certain qu'il y a là de l'arsenic sans qu'on puisse le prouver. Mais en médecine légale, là où le témoignage des sens cesse, le domaine du raisonnement doit cesser également; et s'il en était autrement, où s'arrêterait le champ des conjectures, et pourquoi ne dirait-on pas que tout est dans tout ?

M. l'avocat-général : Monsieur Rousset, veuillez bien nous donner votre avis comme médecin.

M. Rousset déclare que dans le procès-verbal d'autopsie il ne trouve aucun fait qui puisse expliquer la mort d'André Audiffret ; mais qu'en admettant la présence de l'arsenic dans les organes comme démontrée positivement, la mort s'explique par un empoisonnement.

M. le docteur Lesueur : Les symptômes qui ont été remarqués pendant la maladie d'André Audiffret n'appartiennent pas exclusivement à l'empoisonnement par l'arsenic. Dans d'autres maladies ils peuvent se présenter. Les lésions remarquées par le docteur qui a fait l'autopsie ne sont pas suffisantes pour qu'on puisse dire qu'elles ont occasionné la mort D'ailleurs, ces lésions observées à Barcelonnette lors de l'autopsie n'ont pas été retrouvées par les experts de Marseille, qui les ont cherchées plus tard. L'hypothèse établie par les experts de Marseille au sujet de l'origine de l'arsenic m'empêche de conclure à l'empoisonnement. Comme M. Rousset, j'expliquerais la mort par une intoxication s'il était démontré clairement que l'arsenic ne vient pas d'une source opposée.

A l'audience du 18, M. le curé de la Condamine a été entendu. Ce témoin, sur la déclaration de qui repose, en grande partie, l'accusation, a été l'objet de vives attaques de la part de l'accusée pendant l'instruction. La femme Audiffret a prétendu qu'il l'avait longtemps recherchée et avait tenté de la séduire; et que, blessé de ses refus, il avait imaginé de l'accuser d'avoir empoisonné son mari pour la perdre.

Nous donnerons cette partie du débat, qui a offert un grand intérêt.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Ignon, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audience du 9 décembre.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Dès longtemps avant l'ouverture de l'audience, et malgré un froid de 7 degrés au-dessous de zéro, la foule avait envahi l'enceinte du Palais-de-Justice. Il s'agissait d'un homme justement redouté, qui devait être amené bientôt devant la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation d'homicide volontaire, avec préméditation et guet-apens.

A huit heures et demie l'accusé est introduit.

Voici un extrait de l'acte d'accusation :

Coutas fils aîné, du hameau d'Azinières, commune de Saint-Vincent de Barrès, fut condamné, il y a quelques années, par la Cour d'assises de l'Ardèche, aux travaux forcés à perpétuité pour crime d'assassinat suivi de vol. On pensait qu'un tel exemple ne serait point perdu pour les membres de cette famille, si mal famée dans le pays, et surtout pour Etienne Coutas, frère aîné du condamné. Il n'en a pas été ainsi. Etienne Coutas, qui déjà s'était rendu la terreur de ses concitoyens, et même de ses parens, n'a pas reculé devant l'assassinat pour satisfaire sa vengeance. Jean-Jacques Rieux, homme éminemment pacifique, a eu le malheur d'être son plus proche voisin. Sous les prétextes les plus futiles, des difficultés s'étaient élevées entre eux; des menaces graves avaient été proférées, et ce ne fut pas sans avoir manifesté à M. le juge de paix du canton de Rochemaure les craintes les plus sérieuses sur la sûreté de sa personne et de sa vie que Rieux se décida à citer Coutas devant ce magistrat, pour injures verbales, à son audience du 24 septembre dernier. Coutas fut condamné, pour ce fait, à 15 francs d'amende. Cette condamnation ne fit qu'irriter Coutas : on l'entendit déclarer à sa femme que si Rieux ou l'un des siens mettaient le pied chez lui, il leur brûlerait la cervelle. Il disait aussi à un témoin : « C'est de l'argent prêté; il me le rendra! »

Tenus par d'autres que Coutas, ces propos auraient paru sans portée; mais on connaissait son caractère; on le savait capable de réaliser ces menaces, et Rieux fut averti par plusieurs personnes de se tenir sur ses gardes. Leurs craintes n'étaient que trop fondées, car tout démontre que dès ce moment Coutas avait formé le projet de lui donner la mort.

Nous avons dit que Rieux était le plus proche voisin de Coutas : en effet, de la maison de ce dernier on peut voir tout ce qui se passe dans celle de Rieux. Le dimanche 20 octobre, à cinq heures et demie du soir, Coutas était embusqué chez lui, armé de son fusil; il vit Rieux se rendre à une meule de paille placée derrière sa maison, et pensa, avec raison, qu'après avoir pris à cette meule la paille qui lui était nécessaire, Rieux la transporterait, selon son habitude, à son écurie, placée de l'autre côté de la rue, en face de la maison Coutas. Celui-ci, saisissant aussitôt son fusil, descendit le perron de sa maison, et vint se poster, avec cette arme, dans un coin formé par ce perron. Ce qu'il avait prévu arriva bientôt; Rieux, en quittant sa meule, traversa la rue pour se rendre à son écurie; mais à peine fut-il arrivé au milieu de cette rue, dont la largeur est de trois mètres en cet endroit, qu'il tomba frappé mortellement d'un coup de feu qui lui fut tiré par Coutas presqu'à bout portant. Atteint au milieu de la poitrine, Rieux expira presque aussitôt.

Casimir Rieux, fils de la victime, avait vu Coutas sortir de son grenier à foin armé de son fusil, s'embusquer derrière son perron, faire un pas en avant au moment où son père passait, ajuster ce dernier, décharger sur lui l'arme fatale, et prendre la fuite vers une grange qu'il possède au couchant du village. Un second témoin, Victor Mondon, qui demeure en face, était également près de sa fenêtre; l'explosion du coup le porta à regarder sur la voie publique; il vit la fumée de l'arme, Rieux tomber sur le sol, et Coutas fuir vers sa grange un fusil à la main. « Ah! coquin, cria-t-il à l'assassin, tu le paieras! »

L'autopsie du cadavre a constaté : 1° Que la charge était très forte, puisque, dans un périmètre de 22 centimètres, il existait plus de cent grenailles de gros calibre; 2° qu'au brillant et au poli de ces projectiles on reconnaissait une arme récemment chargée; 3° qu'à la direction horizontale qu'ils affectaient, il était facile de se convaincre que le coup avait été tiré par un homme placé sur le même plan que la victime; 4° que l'arme à feu avait dû être dirigée à bout-portant.

Plusieurs témoins qui avaient vu Coutas prendre la fuite, se mirent à sa poursuite. La population indignée se joignit à eux; mais les recherches furent vaines d'abord; cependant Coutas fut arrêté plus tard par la gendarmerie, qui le trouva caché sous un tas de fagots dans la grange isolée qu'il possède non loin du village. Confronté avec le cadavre de Rieux, il n'hésita pas à se reconnaître l'auteur de la mort de ce dernier, et déclara froidement qu'irrité de la condamnation prononcée contre lui par M. le juge de paix, il avait résolu de se venger ; qu'après avoir passé la soirée dans sa grange, il avait entendu Rieux se diriger vers sa meule de paille ; que s'étant placé sur le seuil de la grange, au haut de son perron, il l'avait ajusté au moment de son passage.

En prétendant qu'il a tiré du haut de son perron, Coutas espérait pouvoir écarter les circonstances de préméditation et de guet-apens; mais tous les élémens de la procédure démontrent que ces deux circonstances aggravantes existent dans la cause. Coutas avait passé la soirée à guetter sa victime, ayant à ses côtés son arme fortement et récemment chargée ; il connaissait les habitudes de Rieux. En le voyant aller à sa meule de paille, il a descendu les degrés de son perron, et est venu s'embusquer près de l'endroit où Rieux devait passer. La position des lieux, l'état de la blessure, la déclaration du médecin, celles de deux témoins *de visu*, attestent que l'arme était dans une direction horizontale au moment de l'explosion : tout dément donc l'assertion de Coutas.

En conséquence, ledit Etienne Coutas est accusé de s'être rendu coupable, le 22 octobre dernier, avec préméditation et guet-apens, d'un homicide volontaire sur la personne de Jean-Jacques Rieux, demeurant à Azinières, commune de Saint-Vincent-de-Barrès; crime prévu par les articles 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal.

Coutas est âgé de trente-sept ans, d'une taille au-dessus de la moyenne, et fortement constitué; il a le front couvert, les yeux d'un gris roussâtre, enfoncés dans les orbites; le nez un peu gros et des narines très étroites, la bouche un peu grande, les lèvres minces et extrêmement serrées. le menton rond et un peu proéminent, entouré d'un collier de barbe de la couleur de ses cheveux qui sont châtains; son visage est ovale et osseux, surtout dans la région temporo-pariétale; son teint, bruni par le soleil, est un peu coloré. L'ensemble de cette physionomie indique des passions violentes. La parole de l'accusé est vive, forte, menaçante.

On procède à l'audition des témoins.

Casimir Rieux, fils aîné de la victime, âgé de dix ans : Le dimanche 20 octobre, vers la fin du jour, j'étais à la fenêtre de notre cuisine; je vis Coutas armé de son fusil, à la porte de son grenier à foin. Mon père était allé à son pailler, Coutas, qui l'avait vu passer, descendit aussitôt et se plaça derrière un recoin que forme le perron de sa maison. Au moment où mon père revenait avec de la paille, je vis Coutas avancer le pied gauche, le coucher en joue, et lui tirer un coup de fusil. Mon père tomba aussitôt en criant : « Ahie ! ahie ! » Coutas se dirigea de suite vers une grange qui lui appartient, située à peu de distance du village.

L'enfant ajoute que peu de jours auparavant il a entendu Coutas dire à sa femme qu'il voulait brûler la cervelle à Rieux et à toute sa famille.

Interpellé par M. le président de dire comment les choses se sont passées, Coutas rappelle l'origine de sa querelle avec Rieux. Il avait, dit-il, employé les 15 francs que le juge de paix m'avait condamné à payer à réparer la fontaine, et toutes les fois que je passais il me vexait à raison de cela. Irrité de ces propos, le dimanche au soir, après avoir bu une partie de la journée, je me trouvais dans ma *fenière* au moment où Rieux venait de son pailler; ses ricanneries me revinrent; ma tête s'exalta ; mon fusil était à côté de moi, et dans mon emportement je le déchargeai sur lui. Si je n'avais pas été pris de vin, je n'aurais pas fait ça. Mais enfin, j'ai eu le malheur de commettre le crime, et il est juste que je sois puni; seulement je demande qu'on m'envoie au bagne, où se trouve mon frère.

Victor Mondon : Le soir du crime j'étais à ma fenêtre, mangeant tranquillement ma soupe, lorsque j'entendis un coup de fusil; je portai aussitôt les yeux sur la rue, et je vis la fumée du coup sortant de la cuisine de Coutas, en même temps Rieux étendu au milieu de la rue. Voyant son assassin prendre la fuite, je lui criai : « Ah ! coquin, tu le paieras ! tu ne resteras pas longtemps ici. » Après avoir aidé quelques voisins à transporter le cadavre de Rieux dans sa maison, j'allai dénoncer Coutas au maire de notre commune.

M. le président : Eh bien ! Coutas, voilà un témoin qui confirme la déposition du précédent : qu'avez-vous à répondre?

Coutas persiste à soutenir qu'il a tiré de la porte de son grenier à foin.

Mondon : C'est faux ! il a tiré de la porte de sa cuisine. S'il avait tiré d'en haut, je l'aurais bien vu descendre.

D. Quelle est la réputation de Coutas dans le pays? — R. Elle est très mauvaise; il est reconnu pour un homme brutal, méchant, capable de tuer toute personne qui aurait des difficultés avec lui.

D. Et Rieux, passait-il pour un brave homme? — Rieux était la crème des honnêtes gens.

Coutas : Ce témoin ne dit pas la vérité. Sa tête est dérangée; depuis sa naissance il a un coup de marteau.

La veuve Rieux, dont l'émotion profonde produit une impression pénible sur l'auditoire, et même sur la Cour et sur MM. les jurés, rappelle en pleurant les menaces qu'elle a entendu proférer par Coutas contre son mari, contre elle et contre ses enfans. « Si jamais l'un d'eux met les pieds chez moi, disait-il à sa femme, je lui brûle la cervelle. — Tais-toi, malheureux ! lui répondit-elle. — Je le ferai, répliqua Coutas, ou le diable m'emportera. » Il a tenu parole, ajoute la veuve Rieux d'une voix étouffée par les sanglots en allant s'asseoir sur les bancs des témoins.

Victor Coutas, neveu de l'accusé, l'a vu fuir après l'assassinat ; il n'a pas remarqué s'il portait un fusil. Son opinion est que Coutas a dû tirer de la porte de la cuisine. « S'il avait tiré de son grenier à foin, dit-il, le coup n'aurait pas porté où il a porté. »

Interpellé sur la moralité de son oncle, le témoin déclare avec une sorte de contrainte, qu'elle est fort mauvaise. Il ajoute que l'accusé passe pour maltraiter fréquemment sa femme, qui est d'un caractère très doux et d'une conduite exemplaire.

Régis Coutas, autre neveu de l'accusé, est accouru à la détonation de l'arme, a vu Rieux étendu sur le pavé, et son oncle fuyant du côté de sa grange. Il pense, comme son frère, que le coup a été tiré de la porte de la cuisine et non du grenier à foin.

Coutas soutient de nouveau avoir tiré de ce dernier point,

M. Fayet, substitut, fait remarquer que, d'après la situation des lieux, le coup n'aurait pu atteindre Rieux au côté droit s'il avait tiré du grenier à foin.

Jacques Planty : Etant à ma fenêtre, j'ai entendu le coup et vu presque aussitôt Coutas, portant un fusil à la main droite, se diriger du côté de sa grange. J'ai aidé à relever et à transporter le corps de Rieux dans son domicile. Il est évident et avéré pour tout le monde que Coutas a tiré de la porte de sa cuisine. Du reste, Coutas est un méchant homme, un dangereux voisin ; il bat souvent sa femme qui est charmante.

M. Guiremaud, docteur en médecine à Viviers, a été appelé sur les lieux pour faire l'autopsie du cadavre. « Le côté droit, dit-il était criblé de grains de fonte numéro 3; il y en avait plus de 80; j'en ai retiré une quarantaine. D'après la blessure, il a fallu que la victime se trouvât placée de manière à ce que le coup ait été tiré horizontalement par un individu de la même taille, presque à bout portant; c'est-à-dire que le meurtrier et la victime ont dû nécessairement se trouver sur le même plan et très rapprochés l'un de l'autre.

Si le coup était parti de la porte de la grange, ainsi que l'a prétendu l'accusé, sa trace, au lieu d'être horizontale, aurait plongé du côté droit dans le bas-ventre. L'examen des projectiles m'a prouvé que le fusil avait été chargé depuis peu. Ils étaient brillans; si la charge avait séjourné quelque temps dans l'arme ils auraient été rouillés; c'est l'effet que produit la fonte en pareil cas. Cette charge devait être de cent cinquante grains environ.

Coutas prétend que son fusil était chargé depuis six mois.

M. le président donne lecture de la déclaration d'un des enfans de l'accusé, de laquelle il résulte que Coutas a chargé son arme trois semaines avant l'assassinat, sous prétexte de tuer les poules de Rieux.

M. Lautouzet, juge de paix du canton de Rochemaure, rapporte ce qui s'est passé à son audience du 7 octobre, c'est à dire la condamnation qu'il a prononcée contre Coutas, pour fait d'injures et de menaces contre Rieux. A la nouvelle de l'assassinat de ce dernier, il s'est transporté sur les lieux pour y remplir les formalités du ressort de son ministère. Il a assisté à l'autopsie cadavérique, et déclare partager entièrement l'opinion de M. le docteur Guiremaud, relativement au point d'où le coup mortel est parti. Ce magistrat signale Coutas comme un homme extrêmement violent et capable de tout.

M. Dussolier, maire de la commune de Saint-Vincent-Barrès, fait une déposition à peu près semblable, et rend compte des mesures qu'il s'est empressé de prendre pour opérer l'arrestation de Coutas. Interrogé sur les antécédens de ce dernier, il les déclare fort mauvais. Il ajoute que deux mois avant l'assassinat, l'accusé avait coupé plusieurs arbres sur la propriété de Rieux; que peu de jours auparavant il avait cruellement maltraité sa femme, quoiqu'au terme de sa grossesse.

M. Fayet a soutenu l'accusation.

Me Volsi Arnaud-Coste a présenté la défense avec un talent remarquable.

M. le président a résumé les débats avec une impartialité exemplaire. Plus d'une fois sa voix s'est émue en rappelant les faits de la cause.

Le jury, après vingt-cinq minutes de délibération, est rentré avec un verdict affirmatif sur toutes les questions.

Me Jouve, avocat de la partie civile, a demandé qu'il plût à la Cour condamner Coutas en 5,000 francs de dommages envers la veuve de Rieux.

La Cour, faisant droit aux réquisitions du ministère public et de la partie civile, condamne Coutas à la peine de mort; ordonne que l'arrêt sera exécuté au hameau d'Azinières, théâtre de l'assassinat; condamne en outre Coutas à payer à la veuve Rieux la somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts.

Coutas, en entendant prononcer cet arrêt, a conservé un c.

Un jugement du 29 juin 1843 avait ordonné que, dans la huitaine de son obtention, la société Béranger-Guyot et Ce serait tenu de mettre sur ses enseignes, prix courans, factures, adresses, étiquettes et cachets de bouteilles, sa raison sociale complète de telle sorte que le nom de Béranger soit en caractères de même dimension et aussi apparens que celui de Guyot; pour éviter à l'avenir toute confusion possible, comme aussi d'employer des étiquettes d'une forme différente de celle de la maison Guyot; sinon et faute de ce faire, dans ledit délai, les avait condamnés, même par corps, à payer à Larenaudière (successeur de Guyot) la somme de 50 fr. par chaque jour de retard.

Les sieurs Béranger, Guyot et Ce avaient exécuté ce jugement; cependant le sieur Larenaudière avait fait constater l'existence des anciennes étiquettes sur une douzaine de petites bouteilles se vendant 10 centimes, que Béranger, Guyot et Compagnie prétendaient provenir de rebuts ou de refus de la part de divers marchands de province, et dont ils devaient, disaient-ils, changer les étiquettes lorsqu'ils les remettraient dans le commerce, et par suite commandement leur avait été fait, en vertu du jugement du 29 juin, de payer à Larenaudière la somme de 25,500 francs pour 510 jours de retard dans l'exécution du jugement, à partir du mois de juin 1843.

Cette prétention avait trouvé crédit auprès du juge des référés, qui avait ordonné la continuation des poursuites sur ce motif qu'il résultait des faits et circonstances que le jugement en vertu duquel les poursuites étaient exercées n'avait point été complètement exécuté, et que provision lui était due.

Mais la Cour, sur les plaidoiries de Me Fauvelet de la Charbonnière pour Béranger, Guyot et Ce, et de Me Blanc pour Larenaudière, et sur les conclusions conformes de M. Poinsot, substitut de M. le procureur-général, qui s'élevait contre l'illégalité et sur le danger de la condamnation prononcée pour des dommages-intérêts à venir dont il était matériellement impossible de faire à l'avance une juste appréciation, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

» Considérant que la condamnation prononcée par le jugement du 29 juin 1843, en 50 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard dans l'exécution de la disposition dudit jugement qui ordonnait divers changemens aux enseignes, factures et étiquettes de la fabrique d'encre de Béranger, était nécessairement subordonnée dans son exécution à la constatation régulière d'une contravention audit jugement; et que cette contravention et son importance ne pouvaient être appréciées que dans une instance engagée au principal; que, dans cet état, le jugement du 29 juin 1843 ne pouvait être considéré, quant à la quotité du préjudice causé et des dommages-intérêts dus, comme un titre exécutoire; que, dès lors, il n'y avait lieu d'ordonner la continuation des poursuites..... »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 décembre.

PEINE DE MORT. — REJET. — ACTE D'ACCUSATION. — SIGNIFICATION.

Julien-Etienne Chevreuil, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine, le 23 novembre 1844 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24), pour crime d'assassinat, s'est pourvu en cassation. Après le rapport de M. le conseiller Bresson, Me Ledien, avocat, a présenté à l'appui du pourvoi des observations par lesquelles il a fait remarquer notamment que l'acte d'accusation n'avait été notifié à l'accusé qu'après l'interrogatoire que lui avait fait subir, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans la maison de justice, le président de la Cour d'assises. Mais l'arrêt de renvoi avait été notifié avant cet interrogatoire; le délai du pourvoi contre cet arrêt

ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'ALGÉRIE.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui l'ordonnance royale qui a été rendue le 30 novembre sur la nouvelle organisation judiciaire de l'Algérie, et dont nous avons donné le texte dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 décembre.

L'augmentation de personnel déterminé par cette ordonnance doit entraîner un surcroît de dépenses de plus de 100,000 fr., et porte à environ 450,000 fr. le total des dépenses nécessitées par l'organisation judiciaire, indépendamment des frais extraordinaires de justice.

Nous ne savons si les nécessités des services de l'Algérie, incessamment croissantes et presque toujours difficiles à comprendre à l'avance dans les prévisions budgétaires, justifieront suffisamment, aux yeux des Chambres, une charge aussi considérable imposée au pays, sans leur concours et leur vote préalable, à la veille même de l'ouverture de la session. Déjà, à propos de l'ordonnance du 26 septembre 1842, la Commission des crédits extraordinaires de 1843 avait, par l'organe de son rapporteur, M. Vatout, exprimé à cet égard, dans la séance du 13 mai 1843, une opinion très explicite que les bureaux de la guerre paraissent avoir oubliée, et que par cela même nous croyons utile de leur rappeler :

« Quelques membres de la Commission, disait M. Vatout, se sont étonnés que cette organisation se fût dressée toute faite entre deux budgets, et eût reçu sa pleine exécution avant d'être soumise, au moins pour le crédit, à l'appréciation des Chambres .. Ils faisaient remarquer qu'ici il n'y avait pas une telle urgence qu'il n'eût pas été possible d'ajourner cette mesure du mois de septembre 1842, où l'ordonnance a été rendue, au mois de janvier 1843, où les Chambres devaient être réunies ; qu'enfin, lorsque les juges ont été nommés, installés, payés, la délibération ne pouvait plus être libre. Nous invitons le gouvernement à tenir compte de cet avis, dans l'intérêt bien entendu de nos possessions d'Afrique. Les dépenses en sont considérables ; la France les consent par un sentiment d'honneur et dans un espoir d'avenir : elle a droit d'attendre qu'elles lui seront demandées dans les formes régulières et constitutionnelles d'une bonne comptabilité. »

Les prochaines discussions législatives nous apprendront si les Chambres ne trouvent pas que l'organisation judiciaire telle qu'elle vient d'être développée est bien large, comparativement à la population européenne que renferme jusqu'ici l'Algérie, et qu'il y a une sorte de luxe à lui consacrer par an une somme aussi considérable.

CHRONIQUE

PARIS, 18 DÉCEMBRE.

— M. Bernard-Léon, directeur et propriétaire du théâtre de la Gaîté, avait loué à M. Vincent, cafetier, le café dudit théâtre. Aux termes du bail, et moyennant un pot de vin de 40,000 francs payé par le locataire, M. Bernard-Léon s'était engagé à donner, quatre fois par semaine, à M. Vincent un billet d'orchestre ou de première galerie pour deux personnes. La direction de M. Bernard-Léon ne fut pas heureuse ; l'on se rappelle en effet que ce fut pendant la durée de son administration qu'éclata l'incendie de la Gaîté, ce qui amena la ruine du directeur ; le théâtre fut saisi par ses créanciers, et vendu par expropriation. MM. Lamy et Patinot, qui s'en rendirent adjudicataire à la charge d'exécuter les clauses du bail fait au profit du sieur Vincent, ont loué la salle à MM. Meyer et Montigny, qu'ils ont soumis à la même obligation.

L'exécution de cette clause du bail fait par M. Bernard-Léon avant l'incendie du théâtre de la Gaîté a donné lieu à quelques difficultés.

A quelles places avait droit M. Vincent? son bail l'autorisait-il à exiger deux stalles d'orchestre? devait-il accepter deux places d'orchestre adossé? Ou bien MM. titué le pluriel au singulier qui était imprimé dans la formule. Il n'avait omis cette rectification que dans le passage destiné à mentionner la remise à chaque accusé d'une copie particulière. M. l'avocat-général a pensé qu'il fallait attacher plus de foi à la mention manuscrite du *parlant à*, qu'au passage imprimé relatif à la remise de la copie. Ce magistrat a fait d'ailleurs observer que le coût de l'exploit par la somme à laquelle il s'élevait justifiait que chacun des accusés avait reçu une copie particulière.

La Cour, attendu la régularité de la procédure et l'application légale de la peine, a rejeté le pourvoi des époux Lalanne-Ferrand.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lalande, président du Tribunal de Digne. — *Audience des 9 et 10 décembre.*

EMPOISONNEMENT. — EXPERTISES A MARSEILLE ET A PARIS. — DISCUSSION MÉDICO-LÉGALE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 décembre.)

La salle est encombrée de curieux; les huissiers ont de la peine à frayer un passage aux magistrats de la Cour pour les conduire à leurs siéges.

M. le curé de la Condamine s'avance devant la Cour; il déclare s'appeler Pierre Donnaud, être âgé de quarante-deux ans.

Dès que j'ai appris la maladie d'André Audiffret, dit le témoin, je me suis fait un devoir d'aller le visiter; lors de mes deux premières visites, sa maladie ne me parut pas grave; on s'accordait à dire qu'elle était le résultat d'une indigestion. Le jeudi 1er février dernier, vers les huit heures du soir, Audiffret me fit appeler, et je me hâtai de me rendre auprès de lui. Je le trouvai dans son lit : lui ayant demandé pourquoi il voulait me voir à une heure déjà si avancée, il me dit : « Monsieur le curé, c'est parce que j'ai peu de temps à vivre; je meurs empoisonné par ma femme. » Je lui fis observer que je ne croyais pas sa femme capable d'une aussi mauvaise action. Il répliqua : « C'est malheureusement trop vrai; j'ai vu le poison au fond de l'écuelle dans laquelle elle m'a servi le bouillon samedi. — Mais, lui dis-je, où aurait-elle pris le poison? elle ne peut en avoir en sa possession. — Elle en a reçu il y a quelques jours pour trois sous. C'est notre voisin Beppe qui le lui a remis. » Je demeurai accablé par cette révélation; Audiffret pleurait, il regrettait de mourir. « Mon Dieu ! disait-il, si je pouvais vivre encore un peu ! j'aimais tant ma femme ! la malheureuse ! Si elle avait voulu nous aurions vécu comme des princes. » Le malade souffrait, ses yeux étaient caves, un affreux bourdonnement s'échappait de sa poitrine; je ne pus m'empêcher de verser des larmes. Puis, sentant qu'il était temps de lui donner les secours de la religion, je l'engageai à se recueillir pendant que j'allais moi-même me préparer à recevoir sa confession. Puis nous entrâmes dans le sanctuaire de la conscience qui n'est plus du domaine de la justice des hommes.

Le lendemain, on vint me prévenir qu'Audiffret était sur le point d'expirer. J'accourus, et j'eus à peine le temps de lui faire une onction sur le front : je le vis mourir.

La révélation d'Audiffret m'avait jeté dans une perplexité extraordinaire. Je sentais que je ne pouvais ensevelir, avec son cadavre, les preuves d'un crime affreux. Je m'adressai à un homme du monde, pour lui demander conseil sur la conduite que je devais tenir. Puis, je m'entendis avec M. le maire pour surseoir à l'inhumation.

M. le président : Accusée, qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

La femme Audiffret : Il n'est pas vrai que M. le curé ait donné l'extrême-onction à mon mari : il n'en a pas eu le temps.

d'un des principaux rôles dans la tragédie de *l'Orphelin de la Chine*, refusa d'entrer en scène le jour de la première représentation, qui avait été fixé au 1er décembre.

M. Lireux, directeur de l'Odéon, dut faire remplacer immédiatement cet acteur par un autre artiste, qui se présenta le livre à la main. Quelques spectateurs quittèrent la salle et se firent rendre leur argent, et M. Lireux fit dresser procès-verbal par le commissaire de police.

Aujourd'hui M. Rouvière assigne M. Lireux devant le Tribunal de commerce en paiement de 300 fr. pour ses appointemens de novembre. M. Lireux oppose en compensation 76 fr. qu'il a été obligé de restituer aux spectateurs mécontens, et forme une demande reconventionnelle contre M. Rouvière en 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Devant le Tribunal présidé par M. Ledagre, se sont présentés Me Châle pour M. Rouvière, Me Walker pour M. Lireux, et M. Rouvière s'est présenté en personne ; il a expliqué son refus de jouer dans *l'Orphelin de la Chine*, en disant qu'il était exténué de fatigue, qu'il avait créé trois rôles en quinze jours à l'Odéon, et que la position n'était pas tenable, parce que les artistes étaient traités comme des nègres par M. Lireux. Le Tribunal a mis la cause en délibéré.

— La Cour d'assises, dans son audience d'aujourd'hui, et après le jugement d'une affaire sans importance, s'est occupée de plusieurs accusations portées contre des accusés contumaces ; elle a rendu quatre-vingts arrêts prononçant la peine des travaux forcés et celle de la réclusion contre des individus accusés de faux, de banqueroute frauduleuse et de vols commis avec les circonstances aggravantes de fausses clés, effraction, escalade, etc.

— La société des gens de lettres, représentés par M. Pommier, son agent, avait assigné pour aujourd'hui, devant la police correctiondelle (6e chambre), le sieur Duclos, gérant de *l'Echo de la Nièvre*, sous la prévention de contrefaçon.

Plusieurs feuilletons et articles de MM. le marquis de Foudras, Lambert et Mircourt, insérés dans le *Journal des Chasseurs* et dans le journal *l'Afrique*, avaient été reproduits par *l'Echo de la Nièvre*, sans autorisation de leurs auteurs, et en mépris des lois qui régissent la propriété littéraire.

En conséquence, Me Henri Celliez, avocat de la société des gens de lettres, réclamait contre le gérant de *l'Echo de la Nièvre* une condamnation à 600 francs de dommages-intérêts.

M. Duclos ne s'est pas présenté.

Le Tribunal l'a condamné par défaut à 100 francs d'amende, et à 600 francs de dommages-intérêts au profit des auteurs ci-dessus nommés.

— Jean Tête-Noire est un de ces ouvriers flâneurs, buveurs et paresseux, qui cherchent sans cesse de l'ouvrage en priant Dieu de n'en pas trouver, et qui finissent par recourir au vol pour satisfaire leurs penchans. Il était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention du vol de deux poules, au préjudice d'un sieur Mansuy.

M. le président : Tête-Noire, convenez-vous de la soustraction qui vous est reprochée?

Le prévenu : J'ai bien pris les deux cocottes si l'on veut, mais pas pour les voler.

M. le président : Comment! vous les avez prises, et vous ne vouliez pas les voler !

Le prévenu : Je vas vous dire... Un de mes amis m'avait fait cadeau d'un coq superbe; je l'avais mis dans ma chambre, où je le nourrissais comme moi-même ; mais le pauvre animal s'ennuyait comme un goujon dans une chauffe ette...il maigrissait et dépérissait à vue d'œil. Bien sûr, que je me dis, c'est qu'il n'a pas de poules; ça ne

motion de la Cour, du jury, de l'auditoire entier, nous assure que nos paroles sont l'expression de la pensée de tous ceux qui vous ont entendu. Rapportez ce témoignage à ceux qui s'inspirent de vos instructions paternelles : il ajoutera, s'il est possible, à leur estime pour vous, et leur rendra plus profitables encore les enseignemens de cette triste affaire.

Allez, monsieur le curé ; retournez dans vos montagnes ; priez encore pour le malheureux Audiffret, à qui vous avez déjà donné tant de pieuses larmes ; priez aussi pour sa veuve, car elle aura besoin de vos prières, quel que soit pour elle le résultat de ces débats ; priez : Dieu ne repousse jamais les prières de son digne ministre.

Ces nobles paroles, prononcées d'une voix grave et émue, ont produit une profonde impression. Des larmes coulaient de tous les yeux. Il est impossible de décrire, pour ceux qui n'y ont pas assisté, le recueillement, l'émotion de cette imposante assemblée dominée par les accens du jeune magistrat.

Après cet incident, l'audition des témoins a continué. Ils ont déposé de faits de moralité. L'accusée passait pour avoir des amans : on désignait notamment un garde forestier. Pendant sa captivité à Barcelonnette, elle lia des relations avec un condamné piémontais, qui lui promit de l'épouser dès sa sortie de prison.

Après une courte suspension d'audience, M. Darnis prend la parole pour soutenir l'accusation.

M. l'avocat-général, après un exorde que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, et dans lequel, expliquant les motifs de sa préeence devant la Cour d'assises des Basses-Alpes, il rend hommage au mérite des magistrats du parquet de Digne, se livre à des considérations élevées sur l'importance des fonctions du jury, sur l'effrayante progression des accusations d'empoisonnement, et sur la nécessité d'y mettre un terme ; il annonce que le gouvernement, dans sa haute sollicitude, s'occupe de la recherche des moyens propres à interdire l'usage de l'arsenic, substance dangereuse que la médecine emploie encore, et qu'on trouve partout avec trop de facilité.

Abordant la discussion, M. l'avocat-général examine les caractères du crime d'empoisonnement, qu'il appelle le crime du foyer domestique. Il montre qu'il est généralement commis par les femmes, ainsi que le prouvent les statistiques criminelles de ces dernières années.

La preuve qu'Audiffret est mort empoisonné résulte, suivant le ministère public, des expertises et de toutes les circonstances de la cause.

C'est surtout sur la déposition du curé de la Condamine que M. l'avocat-général s'appuie. Sans violer le secret de la confession, il est permis de supposer que si, avant de recevoir l'absolution, Audiffret avait rétracté sa dénonciation, le prêtre ne se serait pas cru obligé de révéler un crime à la justice. Audiffret est donc mort dans l'impénitence finale, ou l'on doit croire à l'existence du crime. C'est la conviction du curé de la Condamine qu'il faut opposer aux doutes des experts dissidens.

Après avoir démontré que foi entière est due à cet honorable témoin, M. Darnis termine ainsi sa chaleureuse improvisation :

Ainsi, Messieurs les jurés, l'accusée n'ose plus soutenir que le curé de la Condamine a violé son serment. Mais il est encore un serment plus solennel que celui qu'il a prêté devant la Cour : c'est le serment qu'il a prêté à Dieu. Ce serment lie le prêtre dans toutes les circonstances de sa vie ; c'est à lui qu'il doit la force de se mêler aux plus grandes misères de l'humanité, à lui qu'il emprunte les sublimes inspirations d'amour et de charité qu'il laisse tomber au chevet du mourant. Et ce prêtre dont vous connaissez les vertus, se serait montré tout à coup infidèle à Dieu ? Cette horrible pensée du parjure lui serait venue au moment où, penché sur la tombe ouverte d'Audiffret, il prêchait à ce malheureux l'oubli des offenses, et lui promettait les trésors de la miséricorde du ciel !

Qui oserait se lever pour le prétendre, quand l'accusée courbe la tête sous le poids écrasant de cette alternative, qu'il faut la condamner, ou déclarer le prêtre parjure ?

Optez, Messieurs ; quant à nous, en voyant la main qui posa le signe de la rédemption sur les lèvres décolorées d'Audiffret, nous désigner ce banc (montrant le banc des accusés)

fin, au coin de la rue du Coq-Saint-Honoré, il descend de son cabriolet, et réclame sa place ; on ne lui répond pas. « Si vous ne voulez pas me laisser monter, crie-t-il au conducteur, je me jette à la tête de vos chevaux. » Le conducteur haussa les épaules, se croyant inexpugnable du haut de son siége ; mais M. Batouel, justement exaspéré, joignit l'action à la parole, et se précipita sur la bride des chevaux, qu'il saisit d'une main, tandis que de l'autre il se cramponnait au bouton de la porte d'une boutique pour ne pas être entraîné.

Sur l'ordre du conducteur le postillon lança plusieurs coups de fouet à M. Batouel ; mais ils ne parurent pas assez bien appliqués à Desfosses, qui, saisissant le fouet, se chargea lui-même de fustiger le voyageur. Comme il ne lâchait pas prise le conducteur descendit du siége et allait se précipiter sur lui quand il en fut empêché par quelques témoins de cette scène.

On voulait conduire le conducteur au poste; mais, sur l'intervention de M. Batouel, on le laissa remonter dans sa voiture, bien qu'il eût refusé positivement d'y recevoir celui qu'il venait de traiter si indignement.

Me Portier a soutenu la plainte de M. Batouel, se bornant à demander pour dommages-intérêts, le prix de sa place perdue et d'un chapeau mis en lambeaux par les coups de fouet.

Sur les conclusions conformes de M. de Royer, avocat du Roi, le Tribunal condamne le conducteur Desfosses à 25 francs d'amende; mais attendu que le dommage éprouvé n'est pas le résultat des voies de fait, il a condamné Desfosses, et l'administration solidairement avec lui, aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Un charcutier du faubourg Saint-Honoré vit un jour entrer dans sa boutique un individu d'assez bonne apparence, et dont la livrée signalait suffisamment un domestique de bonne maison. En effet, ce quidam se présente comme le valet de chambre de confiance d'un riche baron bien connu dans le voisinage, et, à ce titre, fait une commande assez considérable de divers articles, parmi lesquels figuraient plusieurs kilogrammes de saucisson de Lyon. La livraison effectuée sans la moindre défiance, le charcutier s'empresse d'en porter le montant sur le compte qu'il ouvre au nom de M. le baron, sa nouvelle pratique, et qui semble s'annoncer comme devant être plantureuse.

En moins de quelques semaines le domestique enfla considérablement le mémoire, qui finit par s'élever à la somme de 206 francs, dont les deux tiers au moins pour fournitures de saucissons de Lyon. « C'est incroyable pourtant, se disait le charcutier; il faut que M. le baron aime prodigieusement le saucisson de Lyon : après tout, les goûts et les opinions sont libres. » Cependant, l'infatigable pourvoyeur revenait toujours à la charge, et sa dernière commande n'allait pas à moins d'une vingtaine de francs, toujours en productions favorites du chef-lieu du département du Rhône. Pour le coup, le charcutier ne pouvant plus y tenir : « Ah çà ! mais, mon cher ami, votre maison veut donc absolument se mettre le feu dans le corps? Jamais, au grand jamais, je n'ai vu consommation pareille d'un comestible, bon par lui-même, mais échauffant considérablement à la longue. » Cette observation hygiénique et pleine de sens donna à penser au domestique; il voulut même aller au-devant de toute perquisition ultérieure et indiscrète de la part de ce bon charcutier, dont il chercha même à dépister les soupçons par l'appât d'un billet de faveur pour voir les appartemens du château de Saint-Cloud.

Le malin boutiquier accepta le billet de faveur, remit au soir la livraison de sa marchandise, et profitant des quelques heures de réflexion qu'il s'était ménagées, il alla prendre des informations à l'hôtel de M. le baron, qui depuis plus de trois mois était dans ses terres. Le charcutier se dit tout de suite : Je suis refait d'amitié. Et il vention contre le sieur Petiet, ingénieur, auquel il reproche de n'avoir point donné les ordres nécessaires et conformes aux arrêtés et règlemens, pour assurer sans danger la marche du convoi extraordinaire lancé par son ordre de service; et contre le mécanicien Shror, auquel il reproche l'abandon de son poste sur sa machine, au moment où il pouvait encore beaucoup pour le salut du convoi.

Quant à Desfrênes, le ministère public n'insiste pas.

Me Bethmont, dans une plaidoirie qui pendant près de deux heures a captivé l'attention de l'auditoire, repousse pour M. Petiet le reproche de n'avoir pas donné les ordres nécessaires. Ces ordres étaient écrits et permanens, et si le convoi n'a pas fait à Sèvres l'arrêt de deux minutes qui eût nécessairement évité le choc, c'est que le chef de gare Vilaine n'a pas réitéré au conducteur et au mécanicien l'ordre d'arrêter à Sèvres.

Me Aronssohn, pour Schror, discute le reproche de désertion de son poste au moment du danger, adressé à son client. Il avait fait serrer le frein ; il avait renversé la vapeur : tout pour lui était accompli, et il était inutile d'affronter ensuite, sans avantage pour personne, un péril imminent.

Au moment où Me Dubrena prend la parole pour Desfrênes, il est interrompu par M. le président, qui lui annonce qu'à l'égard de son client la cause est entendue.

A quatre heures, le Tribunal se retire en la chambre du conseil pour en délibérer; et à cinq heures, au milieu du plus profond silence, M. le président prononce le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu que le 21 juillet dernier, un convoi à station est parti de la gare de Paris, rive gauche, pour Versailles, à huit heures du soir; qu'il a été suivi à huit heures dix-sept minutes d'un convoi à wagons vides, dit de retour ; que ce dernier convoi, après la station de Viroflay, a heurté le convoi de huit heures, a brisé plusieurs wagons, et a occasionné des blessures graves à divers voyageurs, notamment à Langlebert, Lemoine, Anna Dietz, femme Massé, etc. ; que toutes les circonstances de la cause et les dépositions des témoins établissent que cet accident, qui pouvait avoir des suites funestes, doit être attribué à Petiet et à Schror ; que l'instruction n'a pas suffisamment établi à l'égard de Desfrênes des charges de nature à le faire regarder comme un des auteurs de cet accident ;

» Attendu, en effet :

» 1° En ce qui touche Desfrênes : que s'il est résulté de l'instruction que Desfrênes, au moment où le convoi de huit heures dix-sept minutes a heurté celui de huit heures, ne se trouvait pas sur la locomotive qu'il dirigeait, il n'est pas établi qu'il ait abandonné volontairement son poste; qu'il déclare au contraire qu'il a été précipité sur la voie par une oscillation du convoi ; qu'aussitôt qu'il avait été averti du danger, il avait ordonné de serrer les freins et de renverser la vapeur ; qu'aucune déposition ne contredit ses allégations ; que les ingénieurs chargés de faire un rapport sur les causes de l'événement en établissent en partie la vérité ; qu'ils ont reconnu en effet que les freins avaient été serrés et la marche de la vapeur changée ; qu'ainsi, si les mêmes ingénieurs déclarent que les conducteurs des machines pouvaient avant l'événement arrêter le deuxième convoi, il paraît que Desfrênes a fait tout ce qui dépendait de lui pour y parvenir ;

» Attendu que la vitesse imprimée par Desfrênes au deuxième convoi n'était pas exagérée ; qu'en effet, parti à huit heures dix-sept minutes, il n'est arrivé à la station de Viroflay qu'à huit heures trente-huit ou trente-neuf minutes, c'est-à-dire environ vingt-deux minutes après, ce qui, à raison du temps nécessaire pour le trajet de Viroflay à Versailles aurait exigé un intervalle d'environ vingt-huit minutes entre le départ et l'arrivée de ce convoi ;

» Attendu, 2° ;

» En ce qui touche Petiet :

» Que Petiet est chargé de l'exploitation du chemin de fer, rive gauche; qu'en cette qualité, il doit veiller à l'exécution des arrêtés et des règlemens, et prendre toutes les mesures et toutes les précautions nécessaires pour la sûreté des voya-

Près de quarante récidivistes, évadés ou malfaiteurs de la catégorie la plus dangereuse, ont été surpris à l'improviste, les uns au milieu des abrutissans excès de l'orgie et de ces danses sans nom qui s'exécutent accompagnées de rixes souvent sanglantes aux barrières; les autres sur le théâtre des guets-apens nocturnes qu'ils tendent à l'aide de leurs adroites concubines aux passans attardés dont on excite la compassion ou l'erreur. Cinq individus appartenant à la bande Teppaz et Fourrier, dite des *escarpes*, un plus grand nombre ayant été compris comme contumaces dans le procès de Courtaut et Leudet (bande du faubourg Saint-Antoine), ont été successivement écroués sous les inculpations les plus graves.

Aussi, hier et ce matin, un vif mouvement de curiosité se manifestait-il parmi la foule attirée chaque jour dans le quartier des Halles et aux environs du Palais-de-Justice, en voyant les agens du service de sûreté, la garde municipale et la ligne, amener dans la direction de la Préfecture de police et de la Conciergerie, des hommes à la figure sinistre, des femmes au regard hardi, à la carrure virile, les uns auteurs, les autres complices de ces ténébreux méfaits qui ont épouvanté Paris durant quelques jours, mais qui, après avoir été réprimés et prévenus pour l'avenir, par d'énergiques mesures, amèneront bientôt leurs auteurs devant le jury.

— On lit ce soir dans *le Messager* et dans le *Moniteur parisien* :

« Un journal annonce que, dès huit heures du soir, une légion de bandits se répandent dans les Champs-Elysées, et dirigent contre les passans un système d'embûches dangereusement combiné.

» Aucun des faits indiqués par la feuille dont il s'agit n'a eu lieu. Jamais les Champs-Elysées n'ont été mieux gardés, mieux surveillés, ni mieux éclairés, et n'ont offert plus de sécurité à la population.

» On lit dans un journal :

« La foule se portait hier à la Morgue pour y voir exposés » trois cadavres : celui d'un enfant de quatorze à quinze ans, » et deux hommes ressemblant à des squelettes. On disait » que ces malheureux avaient été trouvés morts de faim et » de froid sur la place publique. »

» On n'a transporté à la Morgue depuis dix à douze jours que le corps d'un enfant de quinze ans, mort subitement sur le port des Myramionnes. Nous avons déjà eu à rectifier, il y a plusieurs jours, l'assertion d'un journal qui prétendait que ce jeune homme avait péri victime d'une attaque nocturne.

» Un journal annonce qu'un jeune ébéniste de la rue du Faubourg-St-Antoine a été jeté à l'eau dans la Seine, dimanche au soir, après avoir été assailli et volé par des malfaiteurs.

» Un ouvrier scieur de long, le sieur C..., a été retiré de la rivière, le 15 du courant, sur le port des Myramionnes. Conduit chez le commissaire de police du quartier du Jardin-du-Roi, cet individu a, en effet, déclaré avoir été attaqué et volé par trois malfaiteurs; mais l'enquête à laquelle cette déclaration a donné lieu a bientôt démontré que le récit, d'ailleurs invraisemblable, du sieur C..., qui s'est contredit à plusieurs reprises, était entièrement controuvé, et que s'il a été trouvé dans l'eau à une pareille heure, il faut en attribuer la cause à un tout autre motif qu'à une attaque nocturne. »

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 16 décembre. — Miss Clara Webster, l'une des danseuses les plus séduisantes du théâtre de Drury-Lane, a été, avant-hier, victime d'un épouvantable accident au deuxième acte de *la Révolte du Harem*. On jouait la scène du bain; le feu a pris à la gaze d'argent qui représente les ondulations de l'eau, et s'est communiqué à la robe de miss Webster. Tout le corps de ballet a reculé avec effroi, à l'exception d'une danseuse française, Mlle Planquet, Celle-ci, en cherchant à arrêter le progrès des flammes, a failli elle-même en être atteinte. Un ouvrier s'est alors élancé de la coulisse, a renversé miss Webster, et s'est roulé sur elle pour éteindre l'incendie : il y est heureusement parvenu, mais il a éprouvé quelques brûlures assez graves.

Transportée sans connaissance dans un salon voisin, miss Webster a reçu du docteur Marsden, médecin du théâtre, tous les secours que son état exigeait. Il est facile de se peindre l'effroi des spectateurs à la vue d'un pareil événement. La représentation a été suspendue jusqu'au moment où le régisseur est venu annoncer que l'état de miss Webster ne faisait redouter aucun danger, et que Mlle Planquet n'avait point eu de blessure.

Le lendemain, des personnages de toute condition, même du plus haut rang, se sont fait inscrire chez miss Webster, et l'on a publié aujourd'hui le bulletin suivant :

« Lundi 16, deux heures après midi.

« Miss Clara Webster a passé une nuit beaucoup meilleur qu'hier; elle a éprouvé mois de souffrancee, et a joui par intervalles d'environ deux heures de sommeil. Bien que les symptômes soient plus favorables, la malade n'est pas, à beaucoup près, hors de danger.

» W. MARSDEN, M. D. et chirurgien. »

On assure que miss Webster est tellement brûlée qu'elle en est devenue méconnaissable; la figure, le col et les épaules sont dépouillées de l'épiderme. Chose remarquable, les cheveux sont restés intacts. Les mains ont considérablement souffert par les efforts qu'elle a faits pour se débarrasser de ses vêtemens enflammés. Si elle survit, ce qui est fort douteux, elle restera estropiée.

Le docteur Liston, qui avait d'abord approuvé le mode de traitement suivi par son confrère, s'est retiré en disant qu'il n'y avait plus rien à espérer d'une pareille méthode.

Bals masqués. — Samedi dernier, 14 décembre, l'Opéra a commencé la série de ses bals masqués. C'était une innovation, dans l'intérêt de la classe indigente, que le public a joyeusement accueillie. Dès qu'on ouvre les portes de ce temple magique, où les rêves les plus fantastiques du luxe sont réalisés, la foule s'y précipite. Musard s'est surpassé. Son orchestre pour la danse n'a plus de rival dans le monde. Applaudi constamment par la salle entière, bissé pour toutes ses polkas et pour nombre de ses quadrilles, il n'a échappé qu'à grand'peine au triomphe que ses admirateurs enthousiastes lui préparaient. L'élan est donné; la saison sera des plus brillantes. Qu'on soit acteur, ou qu'on veuille rester simple spectateur, comment se refuser un plaisir dont l'entraînement est tel, qu'arrivé à minuit, à six heures du matin on trouve encore qu'il finit trop tôt.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La librairie de Jules Labitte possède un choix varié d'excellens ouvrages que le nom et le talent de leurs auteurs recommandent spécialement à l'attention des personnes qui veulent, à l'époque de la nouvelle année, offrir d'utiles Etrennes à la jeunesse studieuse. Au nombre de ces livres, on doit citer ceux dus à la plume de MM. Amédée Thierry (de l'Institut), Poujoulat, Hallam, Ancillon, Fortoul, Heeren et quelques autres non moins estimés. On trouvera aussi dans cette librairie une splendide édition des *Métamorphoses d'Ovide*.

— S. A. R. Mme la duchesse d'Orléans a daigné choisir un grand nombre d'objets d'Etrennes des magasins de MM. Alph. Giroux et Ce; S. A. R. a bien voulu féliciter les chefs de ce riche établissement sur leur magnifique choix d'articles nouveaux.

SPECTACLES DU 19 DECEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Tisserand, une Femme de 40 ans.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon.
ITALIENS. — I Puritani.
ODÉON. — Christine.
VAUDEVILLE. — 2 Filles à Marier, Péché et Pénitence, Mansarde.
VARIÉTÉS. — Chamboran, M. Lafleur, la Neige, Mme Gibou.
GYMNASE. — Babiole, Rebecca, la Demoiselle à Marier.
PALAIS-ROYAL. — La Tête de Singe, Ravel, 2 Papas.
PORTE-ST-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez.
GAITÉ. — Le Mannequin, les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Un Conte de Fée.
FOLIES. — Les Premières armes du Diable.
LUXEMBOURG. — L'Orphelin, le Fils Naturel, Famille Aymon.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

LIVRES DE CHOIX.
LITTÉRATURE. — HISTOIRE. PHILOSOPHIE. BEAUX-ARTS.

Librairie de JULES LABITTE, quai Voltaire, 3, à Paris.

ÉTRENNES POUR LA JEUNESSE STUDIEUSE

LIVRES DE CHOIX.
LITTÉRATURE. — HISTOIRE. PHILOSOPHIE. BEAUX-ARTS.

AMÉDÉE THIERRY, membre de l'Institut. HISTOIRE DES GAULOIS; troisième édition, 3 vol. in-8. 22 fr. 50 c.

HALLAM. L'EUROPE AU MOYEN AGE; deuxième édition, 4 vol. in-8, traduit de l'anglais. 14 fr.

HALLAM. HISTOIRE DES LITTÉRATURES DE L'EUROPE aux XVe, XVIe ET XVIIe SIÈCLES; 4 vol. in-8, traduit de l'anglais. 16 fr.

DELÉCLUZE. GRÉGOIRE VII, SAINT FRANÇOIS D'ASSISE et SAINT THOMAS D'AQUIN; 2 vol. in-8. 15 fr.

RAPHAEL MENGS. SES ECRITS SUR LA PEINTURE; 2 v. in-4. 10 fr.

OVIDE. LES MÉTAMORPHOSES, traduites en vers français par **DESAINTANGE**; 4 vol. grand in-8, illustrés de 141 vignettes gravées d'après les premiers artistes de l'école française. 20 fr.

POUJOULAT. HISTOIRE DE SAINT AUGUSTIN, *Sa Vee, ses OEuvres. son Siècle, influence de son génie*; 3 vol. in-8, avec portrait. 21 fr. (Ouvrage approuvé par Mgr l'archevêque de Paris).

ANCILLON (Fréd.) ESSAIS DE PHILOSOPHIE, DE POLITIQUE ET DE LITTÉRATURE; 4 vol. in-8. 24 fr.

SIMONDE DE SISMONDI, PRÉCIS DE L'HISTOIRE DES FRANÇAIS; 3 vol. in-8.

SIMONDE DE SISMONDI. HISTOIRE DE LA CHUTE *de l'Empire romain et du déclin de la civilisation*, de l'an 250 à l'an 1000; 2 v. in-8. 7 fr.

HIP. FORTOUL. DE L'ART EN ALLEMAGNE; 2 très forts v. in-8. 16 fr. (Cet ouvrage remarquable renferme une *histoire de la peinture chez les nations chrétiennes.)*

LE GRAND. MONUMENS DE LA GRÈCE; un magnifique volume in-folio, orné de 97 planches. 25 fr.

On trouve à la même Librairie un CHOIX D'EXEMPLAIRES Reliés et Cartonnés de tous ces beaux ouvrages.

GRANDES ETRENNES MUSICALES DONNÉES DE SUITE POUR RIEN PAR LA FRANCE MUSICALE

Du Jour de l'An,

On ne saurait trouver un Cadeau plus beau et plus varié que celui d'un abonnement à la **FRANCE MUSICALE**. Tout ce qui peut plaire à l'imagination des chanteurs et des pianistes se trouve réuni dans les splendides Albums que l'on reçoit pour rien en s'abonnant. On reçoit de suite pour rien, et à la fois, en prenant un abonnement d'un an : 1° **L'ALBUM ROYAL** inédit de piano de 1845, renfermant douze belles Fantaisies des plus grands maîtres, THALBERG, PRUDENT, ALKAN, ROSELLEN, WOLFF, BEETHOVEN, HENSELT, H. HERZ, OSBORNE, HELLER, STRAUSS, KALKBRENNER; — 2° **LES CHANTS DU PARADIS**, Album (1845) inédit de Chant, renfermant un chef-d'œuvre inédit de ROSSINI, grands maîtres, DORLER, ROSELLEN, H. HERZ, TOLBECQUE, BURGMULLER, PRUDENT, etc — 4° le **DICTIONNAIRE DE MUSIQUE** le plus complet qui existe; — 5° **LE JUIF ERRANT**, quadrille de circonstance; — 6° chacun abonné recevra, POUR RIEN, deux entrées pour **SIX CONCERTS**. — En échange, les abonnés de la province recevront **LES REUSES MUSICALES**, renfermant toutes les curiosités parues depuis les Grecs jusqu'à nos jours. — Enfin, à toutes ces belles publications qu'on reçoit de suite, en s'abonnant d'ici au 26 de ce mois, on recevra encore le 1er janvier un nouvel Album de Valses, Quadrilles, Polkas, Mazurkas, Galops par MUSARD, STRAUSS, etc.

ON S'ABONNE à Paris, **RUE NEUVE-SAINT-MARC, 6**. — Un an, 24 fr.; la province, 29 fr. 50. (Envoyer FRANCO un bon sur Paris, et on recevra immédiatement pour rien tout ce qui est annoncé.

EXPOSITIONS DE 1839 ET 1844.
Galerie Montmartre, 12, passage des Panoramas, MAISON GIROUX.

CHOCOLAT A LA CHATAIGNE.

Ce Chocolat a des qualités nutritives et adoucissantes qui le distinguent des autres chocolats, et le rendent un aliment propre à fortifier et réparer même les forces affaiblies par l'âge, les veilles ou les maladies. 2 fr.; 2 fr. 50 c. et 3 fr. le demi kilogramme. — BOITE DE PASTILLES, 75 c., 1 fr. et 1 fr. 50 c. — CAFÉ-CHATAIGNE, 1 fr. le demi kilogramme. — CAFÉ GLANDS DOUX D'ESPAGNE, 1 fr. 20 c. le demi kilogramme.

3 francs PILULES STOMACHIQUES **3 francs**
LA BOITE. *Dites ante cibum ou Grains de Santé.* LA BOITE.
Approuvées par l'Académie de Médecine.
On, les Vents, les Etourdissemens, la Bile et les Glaires (CODEX).
A la pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

Invention, Perfectionnement. RUE DE LANCRY, 35. *Approbation des Médecins.*
Les salons de vente sont tenus par des dames. **UGIENOZONE** Chaque personne est reçue en particulier.
APPAREIL PÉRIODIQUE INDISPENSABLE AUX DAMES,
Elastique, imperméable, satisfesant à toutes les exigences de la nature. Grâce à cette ingénieuse ceinture, les dames, oubliant la gêne que leur ont imposé les lois naturelles, peuvent se livrer à toutes leurs occupations, ainsi qu'aux exercices agréables de la danse, de l'équitation, etc., et aux voyages. Les lettres doivent être adressées à Mme DELAHAYE (Affranchir.)

Maladies Secrètes.
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr Ch. **ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1825 ET 1827 — PERFECTIONNEMENT 1814
VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY.
Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête. — 40 ans de succès.
259, rue Saint-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le Flacon.

CHAUSSURES-MODOT, PASSAGE CHOISEUL, 33
A PARIS. — GRANDE PERFECTION et RABAIS. — CLAQUES, sans brides ni ressorts, en CAOUTCHOUC; Idem BOTTES et BOTTINES, pour les deux sexes, garanties imperméables. VERNIS insoluble à l'eau, pour tous genres de chaussures. — Ecrire franco.

MADEMOISELLE PAULINE Rue de Rivoli, 22 ter.
Encouragée par le succès qu'elle obtient pour ses ROBES faites, prévient les dames qu'elles trouveront un très grand choix de DOUILLETTES et ROBES DE CHAMBRE du meilleur goût, et à un prix modéré; grand assortiment de costumes d'enfans, CALÈCHE-CAPUCHONS pour la garantie des coiffures de soirée.

Insertion : 1 franc 25 centimes la ligne.

Ouverture des Salons d'Etrennes.
JOUETS D'ENFANTS
Maison LE MAIRE, rue Chapon 2

Avis divers.

MANUFACTURE ROYALE DE CUIRS.
(Dernier avis.)
L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société des cuirs forts, sous la raison Berenger-Roussel et Ce, est convoquée pour le dimanche 29 décembre 1844, heure de midi, au siége de la société, rue Mouffetard, 321, pour entendre le rapport du gérant sur les opérations de l'année.

GOUTTE RHUMATISMES.
Traitement infaillible du docteur Wéry, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 20, à Paris. Joindre aux lettres un mandat de 25 fr. Le docteur acceptera un defi de 20,000 fr.

DÉCOUVERTE.
DE L'EFFICACITÉ DES FRICTIONS jointes à l'usage de la Moutarde blanche.
Nous annonçons ici, en vue d'être utile, que BEAUCOUP DE GUÉRISONS dues à ces moyens, sont venues à notre connaissance. S'adresser pour renseignemens, PALAIS-ROYAL, 52, à M. DIDIER.

GRATIS BEAU JACOWSKI, enlevant le mal de dents, se donne rue Sainte-Avoye, 57, maison Saint-Aignan.

6me ANNÉE. LES **GUÊPES** Revue critique
paraissant le 10 de chaque mois.
L'abonnement date du 1er Novembre.
Prix : 12 FRANCS.
Chaque volume séparé : 1 FRANC.
Mêmes conditions pour les 5 prem. années
MARTINON, 4, rue du Coq-S.-Honoré.

Adjudications en justice.

Etude de Me FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

Adjudication par suite de baisse de mise à prix, le samedi 28 décembre 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la 1re chambre, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

sise à Paris, rue des Bernardins, 38.
Produit brut, 2,440 fr.
Mise à prix réduite, 20,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens, à Paris :
1° A Me Foussier, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15;
2° A Me Colmet, avoué, place Dauphine, 12;
3° A Me Sinet, avoué, rue Ste-Avoye, 57;
4° A Me Delagroue, avoué, rue de Harlay-Dauphine, 20;
5° A Me Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18;
6° A Me Chatelain, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 42. (2851)

Ventes immobilières.

Etude de Me CHAUVEAU, avoué à Paris.

Vente le lundi 30 décembre 1844, à midi, en l'étude de Me HALPHEN, notaire à Paris, rue Vivienne, 10, en 50 lots, sauf réunion.

De 50 ACTIONS de 500 francs chacune, dans la société en commandite du JOURNAL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, dont le siége est à Paris, rue Louis-le Grand, 19.

Sur la mise à prix de 50 francs par action, et même sur toute mise à prix inférieure dans le cas où la première ne serait pas couverte.

S'adresser 1° à Me Chauveau, avoué poursuivant, place du Châtelet, 2;
2° A Me Halphen, notaire, rue Vivienne, 10. (2849)

Baisse de mise à prix. Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de Me MARÉCHAL, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11, le mardi 24 décembre 1844, heure de midi.

En un seul lot.

De 113 CRÉANCES provenant de la faillite du sieur Barillet fils, ancien marchand de porcelaine et de faïence, place de la Bastille, 9, et montant ensemble à 13,436 fr. 79 c. sur la mise à prix de 50 fr. en sus des charges.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Maréchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11, dépositaire du cahier des charges;
2° A Me Durand-Morimbau, avocat, rue de Lancry, 10;
3° Et à M. Jacques, négociant, rue du Faubourg-Poissonnière, 31.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, fait quintuple, le 16 décembre 1844, enregistré à Paris, folio 8, recto, case 1, le 17 décembre même année, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert que la société qui avait été formée, sous la raison POLLET et Comp., pour l'exploitation en commun d'un brevet d'imprimeur, dont M. Pollet était titulaire, suivant acte sous seing privé, fait quintuple à Paris, le 19 juillet 1841, enregistré à Paris, le 20 du même mois, folio 59, recto, cases 1 à 4, par Tessier, qui a reçu 67 fr. 10 cent., entre :

1° M. Jacques POLLET, imprimeur, demeurant à Paris, passage du Caire, 86, d'une part;
2° M. Louis-Auguste SOUPE, imprimeur en taille douce, demeurant à Paris, passage du Ponceau, 18 et 20, d'autre part;
3° M. Louis François CARRÉ, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, passage du Caire, 77, d'autre part;
4° M. Laurent Lhopital NAVARRE, imprimeur en taille douce, demeurant à Paris, passage du Caire, 84, d'autre part;
5° M. Louis VERT, imprimeur, demeurant à Paris, passage Lemoine, rue St-Denis, 380, encore d'autre part;

A été dissoute et résiliée à partir dudit jour 16 décembre présent mois, à l'égard de M. Soupe seulement, qui, ainsi, a cessé de faire partie de ladite société, qui a continué d'exister et de produire ses effets entre les quatre autres associés, sans aucune modification, et jusqu'à son terme, et que la liquidation de ladite société, à faire entre les associés restans et M. Soupe, sera faite conjointement par tous les susnommés.

Pour extrait :
SOUPE. (4133)

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du 3 décembre 1844, enregistré au même lieu, le 5 du même mois, par Lefèvre, qui a perçu 5 fr. 50 cent.

Il appert que :

La société en participation formée, sous la dénomination de Société en participation des verreries à vitres du Nord, pour le commerce du verre à vitre à Paris, dans les communes comprises dans un rayon de quarante-huit kilomètres de cette ville, et à Rouen, par convention verbale du 10 juillet 1844,

Entre 1° M. Léopold DE DORLODOT, domicilié à Anzin, près Valenciennes;
2° M. Pierre-Joseph-Philibert DUTHY, négociant, domicilié à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 162;
3° La société Nicolas-Joseph VAN CAUWELAERT et Isidore WAGRET, ayant domicile à Fresnes, près Condé;
4° La société de Jacques-Joseph BOUCQUIAUX et Nicolas-Dieudonné FROMONT, ayant domicile à Fresnes, près Condé;
5° La société de Jacques RENARD père et Louis RENARD fils, ayant domicile à Fresnes, près Condé;
Tous maîtres de verrerie à vitre.
6° M. César HUVELLE, négociant, domicilié à La Villette, près Paris;
7° Et M. Louis LANCIAU, négociant, domicilié à Paris, rue du Grand-Chantier, 8;

Pour six ou neuf années, qui ont commencé le 1er octobre 1844, et dont le siége était à Valenciennes, a été et demeure dissoute à partir du 1er décembre 1844 exclusivement.

MM. Huvelle, Lanciau et Duthy ont été nommés liquidateurs de ladite société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent, d'en faire le dépôt partout où besoin sera.

Pour extrait : HUVELLE. (4134)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 3 décembre 1844, enregistré à Paris, le 5 du même mois, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert :

Que la société en participation, sous la dénomination de Société des verreries à bouteilles du Nord, formée pour six ou neuf années, qui ont commencé le 1er octobre 1844, entre 1° M. DE VILLEPIN, négociant, domicilié à Masnières, près Cambrai (prénommé Alexandre);
2° M. DE DORLODOT, négociant, domicilié à Anzin, près Valenciennes (prénommé Léopold), et représenté par M. LANCIAU, son mandataire, suivant acte enregistré.
3° M. Pierre-Joseph-Philibert DUTHY, domicilié à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 162;
4° La société de Nicolas-Joseph VAN CAUWELAERT et Isidore WAGRET, négocians, domiciliés à Fresnes, près Condé;
5° La société Jacques Joseph BOUCQUIAUX et Nicolas-Dieudonné FROMONT, négocians, demeurant à Fresnes, près Condé (Nord);
6° La société de Jacques RENARD père et Louis RENARD fils, négocians, domiciliés à Fresnes;
Tous maîtres de verrerie.
7° M. César HUVELLE, négociant, domicilié à La Villette, près Paris;
8° Et M. Louis LANCIAU, négociant, domiciliié à Paris, rue du Grand-Chantier, 8; ayant pour objet le commerce de bouteilles à Paris et dans un rayon de quarante huit kilomètres de cette ville, et dont le siége était à Valenciennes, a été et demeure dissoute depuis le 1er décembre 1844 exclusivement.

MM. Huvelle, Lanciau et Duthy, ont été nommés conjointement liquidateurs de ladite société formée verbalement, le 10 juillet 1844.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent, d'en faire le dépôt partout où besoin sera.

Pour extrait : HUVELLE. (4135)

Etude de Me César PICON, huissier-audiencier, rue Cléry, 9.

Suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 12 décembre 1844, enregistré à Paris, le lendemain, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c.; M. Jean GERMAIN, menuisier à façon, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 25, d'une part; et la dame Adèle-Adélaïde-Julie MARIN, veuve de M. Julien DESMONTS, marchande de vins, demeurant à Paris, place Breda, 29, d'autre part; se sont associés en nom collectif, sous la raison sociale J. GERMAIN et Ce, pour faire le commerce des vins en gros et en détail, et en outre pour l'exploitation d'un fonds de commercede marchand de vins, situé à Paris, place Breda, 29, actuellement exploité par Mme veuve Desmonts.

Le siége de société est fixé à Paris, susdite place Breda, 9; il pourra être transporté ailleurs dans Paris.

La société est formée pour avoir une durée de quinze années consécutives qui ont commencé à courir le 1er décembre 1844 pour finir à pareille époque de l'année 1859.

Les associés géreront et administreront concurremment les affaires de la société; ils en auront la signature, qui ne pourra être employée que pour les intérêts ou opérations de la société.

C. PICON. (4131)

D'une délibération des actionnaires du journal la Quotidienne (déjà insérée dans le numéro d'hier), reçue par Me Deshayes, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, les 3 et 4 décembre 1844, enregistrée à Paris, le 14 décembre 1844, fol. 51 v°, c. 5 à 8, par M. Belland, qui a perçu 13 fr. 20 cent.;

A encore été extrait ce qui suit :

Art. 7. La société continuera d'être en nom collectif à l'égard de MM. LAURENTIE, le duc DE VALMY, le vicomte DE LAITRE, Espivent DE LA VILLE-BOISNET, le comte DE BERTHIER, le vicomte DE BLOSSEVILLE et le comte DE LOSTANGES.

Et en commandite à l'égard des autres associés.

Pour extrait, signé DESHAYES. (4130)

ERRATUM. Dans notre feuille du 11 décembre 1844, société commerciale, n° 4102. La raison sociale de la maison de Marseille de MM. Limozin, est : Joseph LIMOZIN LAMOTTE et Ce, et non pas : Joseph LIMOZIN et Ce.

Paris, le 18 décembre 1844.

Em. PECCARRÈRE, avocat, Rue Richer, 22. (4132)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 DÉCEMBRE 1844, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :*

Du sieur CAUDRON, commissionnaire en marchandises, rue du Caire, 29, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Tiphaigne, rue de la Boule-Rouge, 20, syndic provisoire (N° 4891 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SAUVAGE, md de vins-traiteur, à Batignolles, le 21 décembre à 10 heures (N° 4886 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 décembre 1844, qui rapporte le jugement du 14 août dernier, déclaratif de la faillite du sieur FRANCK, marchand de nouveautés, à Neuilly, et le déclare nul et non avenu (N° 4676 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 19 DECEMBRE.

DIX HEURES : May, négoc.-commissionnaire, redd. de comptes. — Tricoche aîné, commissionnaire en marchandises, vérif. — Buchère-Chaloppin, négociant en produits chimiques, id. — Viennot, monteur en diamans, clôt. — Gagnard, ancien boulanger, conc.

ONZE HEURES : Everat, anc. gérant de l'imprimerie Everat et Ce, id. — Gely, linger, id.

MIDI : François, revendeur de cuirs, id. — Montfort, limonadier, id. — Moleux, serrurier en bâtimens, clôt.

UNE HEURE 1/2 : Planche et Pagès, commissionnaires en marchandises, conc. — Lucotte, charron, id. — Gorlier, limonadier, synd. — Mussard, md de porcs, id. — Vime, graveur, remplacement de synd. définitif. — Dame Bourbonne, mde de parfumerie, id.

TROIS HEURES : Durand, md de bois, id. — Combalot neveu et Ce, brasseurs, clôt. — Favre, négociant-commissionnaire, vér.

Séparations de Corps et de Biens.

Du 10 décembre 1844 : Jugement de séparation de biens entre Victoire HIENCE et Sénèque POULAIN, sans profession, demeurant rue Fontaine-St-Georges, 13, à Paris, Devin, avoué.

Du 7 décembre 1844 : Jugement de séparation de biens entre Clotilde Bloy DUROCHEZ et M. Alphonse L'HUILLIER, commerçant, à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 8, Glandaz, avoué.

Interdictions et conseils judiciaires.

Du 10 décembre 1844 : Jugement prononçant l'interdiction de Ferdinand-Alphonse-Théodore MATHIEU dit Mathieu Miliotti, marchand de bois, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 52, et actuellement renfermé dans la maison royale de Charenton; la dame Mathieu Miliotti, administratrice provisoire; Sinet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 16 décembre.

M. Chevalier, 46 ans, rue de Chartres, 7. — M. Balyote, 41 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 34. — M. Chaudé, 26 ans, galerie Montpensier, 35. — M. Lemarchand, 43 ans, rue de la Victoire, 3. — Mme veuve Lecourt, 65 ans, rue Geoffroy-Marie, 6. — M. Domicile, 72 ans, rue Montmartre, 115. — M. Chullies, 68 ans, rue Béthisy, 15. — M. Lafouceste, dit Olivier, 37 ans, rue Périgueux, 5. M. Reglet, 44 ans, rue Neuve-Saint-Laurent, 6. — Mlle Perrot, 57 ans, rue du Ponceau, 24. — M. Ivet, 25 ans, rue Saint-Martin, 30. — M. Hulot, 52 ans, vieille place aux Veaux, 14. — Mme veuve Bradel, 70 ans, rue Ménilmontant, 110. — M. de Vilcornt, rue de la Poterie, 9. — Mme Guérin, 57 ans, rue St-Victor, 31.

Apposition de Scellés.

Après décès.

Décembre.
12 M. Sonday, née Sebillotte, tenant hôtel garni, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 8.
— Mlle Regnault, rue des Juifs, 19.
13 Mlle Bernard, rue Planche-Mibray, 6.
— Mme veuve Fabulet, rue de Verneuil, 9.
— Mme veuve Letellier, rue de la Bourbe, 10.
14 Mlle Eléonore Pauwels, rue Sainte-Barbe-Bonne-Nouvelle, 12.
12 Le chevalier de Raguet-Brancion, lieutenant colonel, rue Cléry, 73.
16 Mme veuve Baye, rue de Verneuil, 35.

BOURSE DU 18 DÉCEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	120 15	120 20	120 —	120 15
— Fin courant	120 25	120 40	120 10	120 20
3 0/0 compt.	84 95	85 —	84 90	85 —
— Fin courant	85 —	85 10	84 90	85 —
Emp. 1845	86 40	86 50	86 30	86 50
— Fin courant	86 40	86 55	86 35	86 50
Naples compt.	98 65	98 70	98 60	98 70
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Rentes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	121 5	121 —	d. 1 »
	120 70	120 50	121 20	121 30	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	85 30	85 20	86 85	86 90	d. » 50
Emp	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Rentes.	Du compt.	Fin dem.	D'un mois à l'autre.
5 0/0	» 12 1/2	» »	» 37 1/2 » »
3 0/0	» 10	» »	» 20 » » »
Empr.	» »	» »	» » » » »

4 1/2 0/0	— —	Caisse hyp.	780 —
4 0/0	— —	— Oblig.	— —
B. du T. 5 m.	3 1/4	caiss. Lafflite	1110 —
Banque	3270 —	— Dito	5085 —
Rentes de la V	— —	C. Ganneron	1037 50
Oblig. de	1480 —	Banq. Havre	— —
		— Lille	— —
4 Canaux	1270 —	Maberly	— —
— jouiss.	— —	Gr. Combe	— —
Can. Bourgogne	— —	— Oblig.	— —
— jouiss.	— —	Zinc v. Mont.	— —
St-Germ.	— —	Romain	104 1/2
Emprunt.	— —	D. active	33 1/4
— 1842	— —	— diff.	6 —
Vers. dr.	500 —	— pass.	— —
— Oblig.	— —	Anc. diff.	37 1/2
— 1843	— —	3 0/0 1841	— —
— Gauche	392 50	5 0/0 1831	— —
Rouen	1038 75	— 1840	104 —
— au Havr.	802 50	— 1842	105 3/4
Orléans	1123 —	3 p. 0/0	— —
— Empr.	1270 75	Banque	750 —
Strasb.	313 75	— 1841	— —
— Oblig.	— —	Piémont	— —
— rescript	— —	Portugal	400 —
Mulhouse	350 —	Haïti	— —
Marseille	925 —	Autriche (L)	420 —
Montpell.	— —	2 1/2 Holl.	— —
Seyssel	— —		

Chemins de fer — Espagne.

BRETON.

Enregistré à Paris, le F. reçu un franc dix centimes. Décembre 1844. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 55.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement.